Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1982

Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1982

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. F 40-1982

ISBN 0-662-52404-7

Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

March 30, 1983

The Honourable Marc Lalonde, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. Lalonde:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1982.

Yours truly,

Robert J. Bertrand, Q.C.
Chairman

Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1982

Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	M.R. Prentis
Member	Raynald Guay
Secretary	M.J.W. Brazeau

TABLE OF CONTENTS

		Page
Introduction		9
Summary of Activities for 1982		11
Activities Under Section 16		13
	Synthetic Baler Twine	13
	Microwave Ovens	15
	Steel Rules	16
	Rubber Footwear	17
	12-Hydroxystearic Acid	18
	Capacitor Voltage Transformers	19
	Drywall Screws	20
	Organic Peroxides	22
	Butt Weld Fittings	23
	Bottoming Materials	24
	Twisted Rope	26
	Boots	27
	Steel Sheet Piling	28
	Curtaining Fabrics	29
	Aluminum Spars	30
Inquiries Initiated in 1982 and Still in Progress at Year-End		33
	Organic Pigments	33
	Synthetic Baler Twine	33
	Band Saw Blades	33
	Induction Motors	33
	Woven Fabrics	33
	Stainless Steel Sheet	33
	Stainless Steel Plate	33
	Stainless Steel Strip	33
Activities Under Section 31		35
	Furniture Casters	35
	Hermetic Compressors	35
	Slow Cookers	36
	Yarn	36
Activities Under Section 13		39
	Forged Steel Fittings and Unions	39
Others		41
	Applications to the Federal Court of Appeal	41
Appendices		
I	Distribution of Workload	45
II	Distribution of Findings	46
III-IV	Findings of Material Injury in Place	47
V	Duration of Material Injury Findings	54
VI	Inquiries and Reports under Section 16.1	61

INTRODUCTION

The Anti-dumping Tribunal derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969 and modified Canada's previous anti-dumping legislation to bring it into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations. Adhering countries have an obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Pursuant to section 16 of the Act the Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. Findings of the Tribunal that such imports are the cause of material injury result in the imposition of anti-dumping duties by Revenue Canada, Customs and Excise.

The Tribunal may, under section 31, at any time after the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

Under section 13 the Tribunal may be required to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, whether there is evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury to production in Canada of like goods.

Section 16.1 of the Act provides that the Governor in Council may refer to the Tribunal for inquiry and report "on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada". This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports have benefitted from foreign subsidization.

In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations was concluded, in substance, in April of 1979. Among the resulting international agreements were a convention on subsidies and countervailing duties, entitled "Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade", and a second convention revising the existing Anti-dumping Code of June 30, 1967. In July 1979, Canada announced its intention to adhere to these conventions.

In July 1980 the Minister of Finance issued a discussion paper entitled "Proposals on Import Policy" proposing changes to Canadian import legislation. The paper provides for a broader role than at present for the Anti-dumping Tribunal. Subsequently the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs established, by a resolution of the House of Commons, a Sub-Committee with the mandate to review the discussion paper. The Sub-Committee Report on the Special Import Measures Act was released in June 1982.

The proposed new Special Import Measures Act is expected to be introduced in the House of Commons during 1983.

The Tribunal's activities throughout 1982, however, were governed by the existing legislation.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1982

In 1982, twenty-one inquiries under section 16 were initiated of which 8 were still in progress at year's end. Two other inquiries which had been initiated in 1981 were completed.

Under section 31, the Tribunal conducted a number of studies of extant findings and considered several requests for review. It rescinded four findings of material injury.

Pursuant to section 13, the Tribunal was called upon to render its advice once as to whether there was any evidence of injurious dumping of forged steel fittings and unions originating from Italy.

Based on the number of inquiries in progress at the end of 1982 and on Revenue Canada's current dumping investigations, it is expected that 1983 will be a year of unprecedented activity in terms of inquiries conducted under section 16. Also, in view of the Tribunal's policy to conduct studies relating to findings of material injury which have been in place for a minimum of three years, a significant increase in review activities under section 31 is anticipated.

The main estimates for the fiscal year 1982-83 provided for total expenditures of $1,475,000 and an authorized employment level of thirty-one person-years.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, which investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports, and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3) such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Synthetic baler twine originating in or exported from Portugal, Italy, the United Kingdom, the Netherlands and the Federal Republic of Germany

(ADT-8-81)

On February 23, 1982, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Portugal, Italy and the Netherlands, but excluding the United Kingdom and the Federal Republic of Germany, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Cordage Institute of Canada, the trade association and complainant, together with Poli-Twine, a division of Building Products of Canada Limited (Poli-Twine), and Guelph Twines Ltd. (Guelph Twines), alleged that the dumped imports caused material injury in the form of loss of profit margins, price degradation and underutilization of capacity.

In making its finding of injury against Italy, Portugal and the Netherlands, the following points were noted by the Tribunal:

> *"The nature of the injury claimed to have been suffered by the Canadian industry, asserted to be material and caused by dumped imports, was a pronounced price erosion, which occurred in 1981, adversely affecting profits. There is no doubt that both producers suffered injury of the nature described, so that the issue becomes one of causation."*

The Tribunal then compared 1981 with 1980, a year that had been good for the Canadian industry. In comparing 1981 with 1980, it became apparent that "serious and progressive price erosion occurred in 1981". Importers of the subject goods from Portugal, Italy and the Netherlands were particularly aggressive price-wise in their approach to volume buyers in Canada, and the Tribunal was fully satisfied that "... their tactics constituted the immediate cause of the downward spiral in prices". It was also noted that because of the seasonality of sales and the need to produce goods for inventory, it followed that sales had to be maintained by domestic manufacturers, lowering their prices to remain competitive. In the final analysis of the sequence of bids, it was found that the low price offerings were initiated by offerings from importers of Portugese, Italian and Dutch twine and that domestic manufacturers merely reacted, in order to maintain sales. Ultimately, although producers were able to increase production and sales in 1981 over 1980, this was done at depressed prices, resulting in a significant drop in profitability.

It was found that quotes for the next season (1982) by Portugese, Italian and Dutch importers were well below the normal values determined by the Deputy Minister. It follows that the likelihood of future injury to Canadian producers, should dumping be allowed to continue, was also clear.

With regard to exclusions, the United Kingdom was excluded, because only a single sale was made to Canada. Moreover, price did not appear to have been the factor of prime importance in the customer's decision to purchase. Imports from the Federal Republic of Germany were excluded from a finding of injury, because of the following:

1) Hoyle Twines, the importer, lost half of its market share in 1981 over 1980, mostly to Poli-Twine.

2) Poli-Twine was first to decrease its price to IPCO (the largest buying group in Canada) in 1981, with Hoyle following, and Poli-Twine again responding until Hoyle withdrew. Poli-Twine received the business.

The Tribunal thus was unable to conclude that dumped West German exports contributed in any way to the poor financial performance of the Canadian industry in 1981. Continued relatively high-priced bids made by Hoyle for 1982 precluded the Tribunal from finding likelihood of injury against imports from West Germany.

The Tribunal also noted that a fairly important volume of Brazilian synthetic baler twine was warehoused in Canada available for resale and, overhanging the market, were disturbingly low quotations for such product. The magnitude of the volume of product available from this source could be deduced from the fact that offers had been made to the more important volume buyers of the subject goods in Canada. The Tribunal was of the opinion that goods from this source in Canada had been dumped, that such dumping was likely to increase in volume and be the cause of material injury to Canadian production. Consequently, it initiated a reference under the provisions of section 16(2) of the Anti-dumping Act requesting that the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, initiate an investigation respecting these goods from Brazil.

Similar arguments advanced by the industry to direct that an investigation be initiated against imports shipped from Fibre South Inc. in Alabama, U.S.A., were rejected by the Tribunal, because no sales into Canada of the product had taken place.

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as "mechanical control countertop microwave ovens"), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as "electronic control countertop microwave ovens"), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

(ADT-9-81)

On March 30, 1982, the Anti-dumping Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods, excluding those goods manufactured by or on behalf of Matsushita Electric Industrial Co. Ltd. and exported by Matsushita Electric Trading Co. Ltd., had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Prior to November 1981, countertop microwave ovens (CMOs) were produced by three companies: Camco Inc., Enterprise and Canadian Admiral Limited. At the time of the hearing, only Camco was producing the subject ovens in volume and was found to be the domestic industry for the purpose of the inquiry.

Camco alleged that because of the dumping, its share of the Canadian market had been steadily declining and that in order to arrest this trend, it was forced to reduce prices.

Counsel for the importers and exporters suggested that the loss of market share and reduced prices and margins suffered by Camco were attributable, not to the dumping, but to the key selling features of competing CMOs.

The evidence on lost accounts or loss of business to dumped imports demonstrated that Camco suffered loss of sales as a result of the pricing practices of suppliers of dumped imports with respect to models having different features, and that Camco did have to lower its prices on some models.

Camco experienced excess inventories in the latter part of 1981 because its sales expectations had not materialized. Consequently, it suspended production and laid off employees. The lost business and price suppression caused by the dumping resulted in a shrinking of Camco's margin, a reduction of its net profits and even caused Camco to incur a loss.

Although there was a considerable discussion at the hearing on the adequacy of Camco's financial statements in representing the profitability of CMO activities, the Tribunal was satisfied that Camco consistently followed generally accepted accounting principles.

Matsushita exports were excluded from the finding of material injury because it had a stated company policy not to dump, the weighted average margin of dumping as preliminarily determined by the Deputy Minister was negligible, and there was no complaint, allegation or evidence against Matsushita of injurious dumping.

The Tribunal considered the request to exclude certain products because of the unique features they possess and because certain types of CMOs are not produced in Canada, but the Tribunal concluded that they are all CMOs; they have in common the same microwave cooking function; they compete with each other in the same CMO market and therefore it was not persuaded that any exclusion was justified.

The issue of whether over-the-range microwave ovens (OTRs) should be included in the definition of like goods was examined extensively and the Tribunal found that because the dissimilarities in the characteristics or qualities of each class of goods were so significant, OTRs and CMOs were not like goods.

Cutting and creasing steel rules originating in or exported from the United States of America

(ADT-1-82)

On April 8, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of the subject goods from the U.S.A., with the exception noted below, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping into Canada of the subject goods produced by or on behalf of Simonds Cutting Tools, Wallace Murray Corporation, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Participants at the hearings included Notting Canada Inc. (Notting), the complainant, and the following importers and exporters, Central Die Supplies Inc., Container Graphics Limited, Wood-Miller Saw & Knife Limited and Seaboard Steel Rule Co. Inc.

It was noted by the Tribunal that, provided quality and availability are satisfactory, volumes purchased in the marketplace can be significantly affected by relative price among suppliers, and that there was strict adherence to price list in the marketplace.

Head-on price competition between Notting and Central was the crucial factor in the marketplace in 1980 and 1981. However, in all cases, importers' prices to their customers reflected concessions on the part of their U.S. suppliers. In the case of Central, the discounts provided by Simonds were intended to permit Central to compete directly with Notting on the basis of price. The reasons for this situation lay in the progressive assumption by Notting of the manufacturing and wholesaling activities of Canadian Die and its subsidiary, TCI, while the sole distributorship in Canada for Simonds rules passed from Canadian Die to Central.

On March 1, 1979, Notting (U.K.) purchased all the shares of TCI, a wholly-owned subsidiary of Canadian Die Supplies Ltd., which had been established to manufacture steel rules in Canada. A distribution agreement of the same date established that all of TCI's production was to be sold to Canadian Die. At the time, Canadian Die supplied more than half of the Canadian market for the subject goods primarily with imported Simonds products, other U.S. imported product was also sold.

On June 16, 1980, TCI (owned by Notting U.K.) bought certain assets from Canadian Die, including the right to use the name "Canadian Die Supplies", and the customer lists. The earlier distribution agreement was terminated on the same day. At this time, Simonds was told that TCI would be manufacturing and selling in Canada, and was assured that Canadian Die wished to maintain the existing sole distributorship and to continue selling Simonds rules in Canada.

In the meanwhile, in April 1980, a former representative of Canadian Die Supplies had established his own business, Central Die Supplies, acting as distributor for certain European firms and also selling imported Simonds and other U.S. rules to meet customer demand. Central's first prices for Simonds product were identical to those of Canadian Die. In July 1980, the new management of Canadian Die produced a revised price list for imported Simonds product, Central followed immediately with one which was virtually identical.

However, TCI in the month of June 1980 established a price list for domestic product which, for larger volume purchases, was significantly lower than the import price list. This resulted in the sales of Simonds product through Canadian Die decreasing and by December 1980, the company ceased to be the Simonds distributor and Central had been appointed in its stead.

On April 20, 1981, Central introduced a new price list in which, for the first time, prices for all quantities of imported Simonds product were below Canadian Die's prices for similar quantities of domestic Notting product. As a result, sales of Notting product to certain accounts, which had been advancing steadily, fell in the second quarter and were very poor in the third.

In July 1981, Notting issued a new price list for domestic product. However, despite sharp price cuts, the firm's financial position, which had been satisfactory up until the end of March 1981, deteriorated rapidly in terms of profits as a result of the price suppression. The nature of the cuts and the profile of the July 1981 price list, in the Tribunal's view, reflected a reasoned assessment of the measures necessary to achieve the fundamental market share objective, and the magnitude of the cuts could not be deemed to have caused self-inflicted injury.

On the basis of the confidential data submitted in evidence, the Tribunal examined the part played by the other U.S. exporters, Zimmer, Helmold and Seaboard, with respect to each of the criteria of injury, and concluded that no past, present or future material injury had been caused to Canadian production of like goods by these other U.S. exporters.

Waterproof rubber footwear constructed wholly or in part of rubber with or without liners, linings, fasteners or safety features but excluding snowmobile boots; rubber-bottom leather-top boots; and safety footwear, originating in or exported from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China

(ADT-2-82)

On April 23, 1982, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods was likely to cause material injury to the domestic production of like goods.

At the time of the hearing there were four producers of the subject goods in Canada: William H. Kaufman Inc., The Acton Rubber Limited, The Miner Company Ltd. and Vimod Rubber Company.

During the period 1979 to 1981, two significant changes occurred in the structure of the domestic industry. Vimod began manufacturing boots by the new process of injection moulding. (This new technology is capital-intensive unlike the labour-intensive, traditional lay-up method employed by the other Canadian producers.) The second change was that the production activities of Miner, the dominant producer pairage-wise until the end of 1980, were considerably curtailed in 1981 as a result of a four-month strike. It subsequently entered into a joint-manufacturing agreement with The Acton Rubber Limited.

The total domestic market had fallen substantially between 1979 and 1981 due to two consecutive dry winters and because of recessionary pressures. In this depressed market, however, the share of the producers improved, moving from 35 percent of total demand in 1979 to 41 percent in 1981. On a consolidated basis, the industry was not profitable in 1980, but turned a negligible profit in 1981.

The Tribunal accepted that the Canadian producers using the lay-up method were vulnerable to foreign imports from low-wage countries, dumped or undumped, and that imports had dominated and would continue to dominate the mass merchandiser segment of the market. At this level of trade, the producers were uncompetitive and therefore they were effectively relegated to that segment of the market constituted by the small chains and independent footwear retailers. The Tribunal accepted that the producers' margins in this market segment would improve if there was an adjustment for dumping duty in the overall market.

Until 1980, the volume of imports from the countries named in the preliminary determination was negligible. Their gain in market share was a result of acquiring share previously held by imports from other countries. In a market which had shrunk by 26 percent over the two years of 1980-81, the displacement of certain import sources by others was not of itself injurious, because in point of fact the industry increased its market share by 6 points.

While recognizing that some injury had been caused to Canadian producers by way of price suppression, the Tribunal was not persuaded that the injury in the past and present was material. Additional factors were considered in deciding whether continued dumping was likely to cause material injury.

While the levying of anti-dumping duties would not equalize prices of domestic rubber footwear produced by the lay-up method and imported product produced by the same method, the Tribunal was of the view that profit margins and the levels of profitability would likely improve.

The Tribunal attached particular importance to the introduction of the new injection moulding technology by Vimod, and similar technology which might well be adopted by others. Kaufman, for example, had moulding machinery in place, but hesitated to make the heavy investment for moulds. The Tribunal was satisfied that rubber footwear produced by the moulding process would be price competitive with undumped imports.

The Tribunal believed that important inroads could be made in the mass merchandiser market by Vimod, and by other producers who might follow its lead. This would not be possible if dumping were allowed to continue unabated.

12-hydroxystearic acid originating in or exported from India

(ADT-3-82)

On May 21, 1982, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from India had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Emery Industries Limited (Emery) and Canada Packers Limited (Canada Packers), claimed that the dumped subject goods caused material injury in the form of loss of market share, loss of profits and price suppression. Further, as this was the second instance of dumping of 12-hydroxystearic acid (acid), it was requested that the provisions of section 16(1)(b) of the Anti-dumping Act be invoked.

Croda Canada Limited (Croda), the sole significant importer of the subject goods, alleged that factors other than the dumping such as unsatisfactory delivery, quality, pricing practices, excessive profits and the monopolistic position of the industry in the marketplace were the causes of injury.

The Tribunal noted that, in a number of respects, market conditions had not changed significantly since its previous inquiry (ADT-6-77), and the market for acid continued to be shared by the two Canadian producers and the one importer.

In the early part of 1978, the year following the Tribunal's finding of injury with respect to Brazil, there remained available a sizeable volume of Brazilian acid on the Canadian market. The competitive pricing in the marketplace, in combination with declining castor oil prices, prevented the Canadian producers from re-establishing the margins they had enjoyed prior to the entry of the dumped Brazilian product.

Increasing castor oil prices during part of 1979, the principal raw material in the manufacture of the acid, presented the first opportunity for the industry to increase prices on acid to levels yielding traditional margins. In November 1979, Indian acid appeared in the marketplace in commercial quantities, and despite a continued rise in castor oil prices, the producers were compelled to reduce prices. The price competition from Indian product continued throughout 1980 and 1981.

The full brunt of competition from dumped Indian acid was felt in 1980. Within the context of both a declining market and declining castor oil prices, Croda increased its market share 15 points, the majority of which was ceded by the Canadian producers. The effect on the producers was a reduction of 18 percent in sales volume and 35 percent in net profits.

Throughout 1981, castor oil prices were relatively stable, acid price levels remained unchanged, and Croda continued to gain market share at the expense of the producers, resulting in further deleterious effects on their sales volume and net profits.

The Tribunal concluded that price suppression caused by the prices at which Croda offered dumped product resulted in the Canadian industry's lost market share, loss of 35 percent in sales volume between 1979 and 1981, and a 31 percent decline in net profits.

With respect to the request for application of subsection 16(1)(b) of the Anti-dumping Act, the Tribunal concluded that the requirements of the relevant subsections had not been met, and consequently did not make the additional finding requested.

Capacitor voltage transformers (69 kV to 800 kV) originating in or exported from Switzerland

(ADT-4-82)

On May 31, 1982, the Tribunal made a finding of no material injury respecting the dumping of the above-mentioned goods.

The evidence presented at the hearing showed that the market for the subject goods consisted of the electric power utilities owned and operated by the provincial governments, and that the volume of domestic demand was directly related to hydro-electric development activity. Qualified suppliers of capacitor voltage

transformers (CVTs) received invitations to tender, and the technical competence of the bidders being equal, price became the most important consideration in awarding contracts. It was noted that the complainant, as a domestic producer, enjoyed a price preference of 5 percent from B.C. Hydro and 10 percent from Ontario Hydro.

Trench Electric, which began producing CVTs in 1971, had acquired the lion's share of domestic business, in addition to exporting a very high percentage of its production. Its case for injury, however, was based on the loss of an award by B.C. Hydro to Haefely (the exporter) in early 1981 and the loss of three Quebec Hydro awards to Montel (an importer).

The call for tenders by B.C. Hydro was for two packages: twenty-seven 138 kV units and sixty 230 kV units. On the 138s, had it not been for a clerical error, Trench would have been awarded the business regardless of any margin of dumping and on the 230s, Haefely underbid Trench by 6 percent.

The evidence showed that Haefely's bid prices for B.C. Hydro business in 1979 were 30 percent higher than the prices offered in 1981. The explanation for this apparent anomaly was that the value of Swiss currency during the period fell by some 15 percent and there was a modest reduction in duty as well as savings in the manufacturing costs of the Swiss CVTs. It appeared to the Tribunal that if Trench, in tendering for the B.C. Hydro contract, had taken into consideration only the drop in the value of the Swiss franc (which it admitted it did not), it would have had no difficulty in securing the total B.C. award, absent any error in bidding. The Tribunal concluded that the loss of the B.C. Hydro award in early 1981 was not due to dumping.

As for the three Quebec Hydro awards, the first was lost by Trench because of an error in bidding procedure, the second award was found to contain no margin of dumping and the third was awarded only after the Deputy Minister's investigation into dumping. While the 1982 unit prices were 2 percent lower than the 1979 prices, as previously explained, there was a substantial decline in the exchange rate and a reduction in duty. In Montel's case, there were also savings in transportation costs. The Tribunal concluded that the loss of the three Quebec Hydro awards was not due to dumping.

Trench further claimed that, after the loss of the B.C. Hydro award in early 1981, it reduced its tender by 27 percent on a B.C. Hydro contract for eight 500 kV units, in anticipation of Haefely's low bid. Trench obtained this business by edging out Sumitomo of Japan by a margin of 1 percent after application of the 5 percent credit for domestic manufacture granted by B.C. Hydro. Haefely never submitted a bid, but had Trench not reduced its prices by 27 percent, Sumitomo would have received the business.

From 1977 to 1981, Trench utilized all of its production capacity and employment was at an all time high. Sales between 1979 and 1981 more than doubled and profitability was good. The Tribunal therefore concluded that the dumping had not caused past or present material injury to Trench's production of the subject goods, and that the past behavior of Haefely had not demonstrated any likelihood of future injury.

Drywall screws originating in or exported from Japan and Singapore

(ADT-5-82)

On June 14, 1982, the Tribunal concluded that the dumping of drywall screws originating in or exported from Japan and Singapore had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Canadian industry, which was comprised of B&R Fastening Industries (B&R), ITW Canada Inc. (ITW) and Manufer, claimed that the dumped subject goods caused material injury in the form of loss of sales and profits, price suppression, underutilization of capacity and inability to increase market share. B&R also claimed retardation of further production.

The Canadian market for drywall screws was supplied, to the extent of 82 percent in 1980 and 87 percent in 1981, by imports from Japan and Singapore. B&R had been unable to attain its projected market share, while the share of the other Canadian producers had fallen.

There was an increase of some 20 percent in the combined sales, by volume, of importers and domestic producers in 1981, whereas construction activity in real terms, as published by Statistics Canada, showed considerably less change during that year. At the same time, sales by the domestic producers fell by about 15 percent, while sales from imports rose by some 30 percent. The Tribunal had no doubt that severe price competition among the importers of dumped product was responsible in very large part for these developments, and concluded that some part of the 20 percent increase in market volume in that year represented product that remained in the inventories of distributors, dealers and drywall contractors at year-end.

Product quality and consistency of product quality were of central importance in this case. B&R was plagued with quality problems from the start of its production operations. These problems arose from its own inexperience and involved virtually every characteristic of the product. However, according to the evidence adduced at the hearing, the problems of quality and consistency were solved by the fall of 1981. Manufer experienced similar quality problems and for much the same reasons.

ITW, however, did not have quality problems; to the contrary, its product was acknowledged to be of the highest quality and consistency, and because of this it commanded a substantial premium in the marketplace.

As a result of the improved quality of Japanese product over the last four years, the fact that the prices of the dumped imports had risen only modestly over the period placed greatly increased price pressure on ITW, whose quality premium had become increasingly hard to justify as a result. Evidence provided to the Tribunal on ITW sales since 1977 indicated very significant sales losses over the period as well as lost accounts, while the evidence on pricing revealed a widening gap between comparable ITW and imported product. In the absence of effective competition, in quality terms, from other domestic producers, the Tribunal concluded that the loss of sales and lost accounts experienced by ITW were due to the price competition from dumped imports. The Tribunal also noted that one producer, Stelco, had the capacity to be a major supplier of quality product in the Canadian market, but that it had produced very little of this product in recent years. While the Tribunal concluded that the dumping had been the cause of injury to ITW, it was unable to find past or present material injury to the production in Canada of like goods because the combined output of these two producers of quality product had not been sufficient to represent what could be considered a major part of production in Canada.

The Tribunal concluded that in very large measure the poor market and financial performance of the domestic industry reflected the quality problems encountered by B&R and Manufer, who together represented the major part of the domestic industry, and therefore did not find past or present material injury to the production in Canada of like goods.

With respect to future injury, however, the Tribunal had little doubt that continuation of the dumping would cause such injury to be material. It recognized that some period of time was required before users had the necessary confidence in the consistency of the quality being offered, and believed that the continued presence of dumped product in the marketplace would represent a serious obstacle to successful future marketing of the B&R and Manufer products. Such dumping would also continue to cause loss to the remaining Canadian producers of drywall screws.

With respect to the question of including framing screws, wafer-head screws and pan-head screws within the category "drywall screws" which formed the subject of the inquiry, the Tribunal was not persuaded on the basis of the evidence before it that these screws, which are used for different purposes, could be considered as like goods to the drywall screws.

Benzoyl peroxide, t-butyl peroctoate, t-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands

(ADT-13R-80)

The re-hearing on this matter was held pursuant to a decision of the Federal Court of Appeal dated February 16, 1982, which set aside the Tribunal's finding of March 10, 1981.

At the public hearing for the new inquiry held in Ottawa, commencing on May 25, 1982, the evidence for consideration consisted of testimony and documentary evidence elicited at the hearing held in 1981. For purposes of this inquiry, the time frame within which the usual criteria of injury was to be applied remained the same as for the first hearing.

On August 6, 1982, the Tribunal concluded that the dumping of benzoyl peroxide, originating in or exported from the United States of America, but excluding benzoyl peroxide, 98 percent granular solid; benzoyl peroxide, 78 percent wet powder with water and silica; benzoyl peroxide, 60 percent granular with phlegmatizer and water; benzoyl peroxide, 50 percent paste in silicone oil; benzoyl peroxide, 50 percent granular with phlegmatizer; benzoyl peroxide, 40 percent emulsion with diisobutyl phthalate; and benzoyl peroxide, 35 percent powder phlegmatized with dicalcium phosphate, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping of t-butyl peroctoate, originating in or exported from the United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping of lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping of t-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Benzoyl Peroxide

Evidence was adduced that Pennwalt had lost sales to dumped imports and was being subjected to price suppression when it responded to the price level set by dumped imports. In 1979, Pennwalt's market share from domestic production decreased by 8 percent due to dumped imports while Canadian consumption increased 11 percent. In the first nine months of 1980, Pennwalt recovered some of its market share in a market that declined 8 percent.

When Pennwalt was not price competitive with the dumped product it lost sales volume and experienced underutilization of production capacity and foregone profits. When it was price competitive, its profit margin decreased.

The Tribunal considered this injury to be material to the domestic production of benzoyl peroxide; however, certain formulations of this product were excluded from an injury finding because there was specific demand for these products and they were not readily substitutable for benzoyl peroxide products produced in Canada.

T-Butyl Peroctoate

In 1979 and 1980, the Canadian market was supplied by Minerals & Chemicals and Pennwalt. The largest domestic buyer, which consumed in excess of 50 percent of Canadian consumption, preferred multiple sourcing and price was the major factor in his purchases. When provisional duties were applied to imports

of U.S. peroctoate in 1981 causing them to be more expensive, the buyer purchased exclusively from Pennwalt.

Prior to this significant switch in sourcing in 1981, intense domestic price competition occurred in 1979 and 1980. In 1979, Pennwalt lost in excess of 10 percent of market share to Minerals & Chemicals notwithstanding a 29 percent growth in market volume. At the same time, U.S. imports increased by over 80 percent. In 1980, Pennwalt recouped some of its lost share in an increasing market, however, it did so at prices competitive with dumped U.S. product.

The Tribunal considered that because of the significant increase in market share that Pennwalt gained in 1981 following the application of provisional anti-dumping measures, Pennwalt would have been able to attain a larger market share and sales volume as well as more profitable prices in the absence of dumping of imported peroctoate in 1979 and 1980. It felt that the underutilization of capacity suppressed price levels and lost profits were sufficient to constitute material injury.

Lauroyl Peroxide

In this market, Pennwalt competed at the price levels of the dumped imports. It progressively reduced its prices to the largest buyer in order to maintain its market share. After a minor loss in market share in 1979, it gained over 5 points of market share for the first nine months of 1980 at which time it held just over 40 percent of the Canadian market.

However, the Tribunal was persuaded that the price levels flowing from the dumped product prevented Pennwalt from achieving increased sales volume and higher prices, which led to underutilization of capacity and foregone profits. In conjunction with price erosion and price suppresion, these effects were sufficient to constitute material injury.

T-Butyl Perbenzoate

Pennwalt was in head-on price competition with dumped imports in this market. Although prices were reduced, Pennwalt experienced considerable gains in sales volume. Through 1979 and 1980, it continued to gain market share, and by the fourth quarter of 1980, Pennwalt had over 75 percent of the Canadian market, a larger share than it had enjoyed in the sales of its other three organic peroxides.

Given the multiple sourcing preferences of the largest buyer and its periodic need to purchase from an alternative supplier, it was doubtful that Pennwalt would have realized much more in terms of market share and utilization of capacity. Reflecting this continuing acquisition of market share, Pennwalt experienced a large increase in profits in 1979.

Notwithstanding the fact that Pennwalt experienced some price suppression, the Tribunal felt that the positive factors of market share, utilization of capacity and increasing profits outweighed it and material injury was not found.

Stainless steel and alloy, excluding carbon steel, butt weld fittings, 6″ to 32″ in diameter, in schedules 5S to XXH, originating in or exported from Japan

(ADT-6-82)

On July 21, 1982, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of stainless steel, excluding alloy and carbon steel, butt weld fittings made to ASTM A-403 and ASME SA-403 specifications, in diameters

6″ to 32″, in schedules 5S to XXH, originating in or exported from Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Ezeflow Inc. (Ezeflow), claimed that the dumped subject goods from Japan caused material injury in the form of price suppression, reduced profitability, reduction in employment, reduction in booked orders, underutilization of production capacity and cancellation of planned expansion. It was also alleged that the presence of the dumped imports in the marketplace retarded the establishment of production of chrome-molybdenum fittings in Canada.

The total apparent demand for the subject goods increased by about 90 percent in 1981 over 1980 in value terms. In this growing market, however, the complainant saw its share reduced. While its sales increased, sales from both Japanese and U.S. imports improved in greater measure. The market showed further impressive growth into the first quarter of 1982, but again, sales from imports of Japanese and United States origin took the lion's share of market growth.

The complainant's financial performance as between stainless steel and alloy butt weld fittings differed significantly, and it became evident to the Tribunal that the dumped imports impacted these two segments of production in clearly different degree.

Demand for stainless steel butt weld fittings declined slightly in 1980, but in 1981 increased by an impressive 81 percent. The complainant's sales increased significantly, but its market share declined by 10 points as imports satisfied most of this market growth. United States imports increased their share of the market by 120 percent in 1981 over 1980, taking 4 additional points of market share, while Japanese imports increased by 250 percent, taking 6 additional points of market share.

In 1981, with the sharp turnaround in domestic demand, the complainant's overall production increased somewhat over that of 1980, and it achieved greater domestic sales. However, it was unable to participate in the growth of the market proportionate to its 1980 standing and lost 10 points of the market share, while Japanese imports, which were found to have been dumped, took 6 additional points.

Significant sales of Japanese dumped product in the diameter ranges in which the complainant was competitive had a suppressive effect on prices. In a period of rising costs, the complainant's prices remained unchanged, and latterly had been subjected to deeper discounting.

The Tribunal, therefore, concluded that material injury was caused to the complainant's production of stainless steel butt weld fittings.

It, however, limited the application of its finding to stainless steel butt weld fittings made to ASTM A-403 and ASME SA-403 specifications. The reasons for this were threefold: the Japanese imports complained of conform to these specifications; the complainant's production was so circumscribed; and there was evidence of the production and sale in Canada of stainless steel butt weld fittings made to other ASTM specifications which were in demand for certain uses such as in the pulp and paper industry.

Bottoming materials of natural and/or synthetic rubber composition produced or exported by or on behalf of Goodyear Tire and Rubber Company, Windsor, Vermont and American Biltrite Incorporated, Chelsea, Massachusetts for use in the footwear repair industry, including but not limited to heels, half soles, full soles, sports soles, soling sheets (commonly referred to as solid slabs and printed slabs) and toplifting

(ADT-7-82)

On September 27, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods produced or exported by or on behalf of American Biltrite Incorporated, for use in the footwear repair

industry, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping into Canada of the goods described above produced or exported by or on behalf of Goodyear Tire and Rubber Company, for use in the footwear repair industry, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods (M.R. Prentis, dissenting).

American Biltrite (Canada) Ltd. (Biltrite Canada) claimed that the dumped subject goods by Goodyear U.S. caused material injury in the form of loss of orders, reduced sales and production, price erosion and suppression, reduced employment, loss of profits and underutilization of capacity.

An importer, National Shoe Specialties Limited (National Shoe), and an exporter, Goodyear Tire and Rubber Company (Goodyear U.S.), claimed that Biltrite Canada's refusal to sell to a number of Canadian jobbers, the presence in the marketplace of significant quantities of European product, the sluggish economy, the overall decline in the total market demand, the complainant's uneconomic plant, and the complainant's practices of importing large volumes of dumped imports accounted for the difficulties experienced by the domestic industry.

Majority Opinion

In late 1980, Goodyear U.S. proposed to export to Canada and obtained the consent of its Canadian subsidiary to develop export sales to Canada of its full product line.

In late January 1981, Goodyear U.S. offered discounts which included duty and currency equalization and which were scaled to the quantity purchased.

In 1981, despite the significant growth that occurred in the market, Biltrite Canada suffered a reduction in sales. Furthermore, while the market contracted during the first six months of 1982, Biltrite Canada's position continued to deteriorate, but the Goodyear U.S. and European positions improved moderately.

As a result of the Goodyear U.S. penetration of the market, Biltrite Canada began granting additional discounts on a selective basis for volume items and importing Biltrite U.S. product at dumped prices.

In addition, its production of heels, half soles and full soles declined sharply in 1981. Production and sales for the first six months of 1982, as compared to the same period in 1981, were down in important measure and overall profitability suffered.

The majority members considered that Biltrite Canada's dumping of bottoming materials was a defensive measure to preserve overall market share and defend the profit position.

As for continued dumping by Biltrite U.S., the members assumed that, the effect of continued Goodyear dumping having been neutralized by the imposition of anti-dumping duties, there would no longer be any need for continued importation of Biltrite U.S. products.

With respect to future injury, Goodyear Canada did not commit itself to stop its practice of equalizing Canadian customs duty and currency advantages by deep discounting of U.S. prices. In the members' view, the threat was clear that continued dumping would aggravate the material injury already caused to Biltrite Canada.

Minority Opinion

The dissenting member questioned the accuracy of the financial report submitted by the complainant in support of his claim of material injury. Because of many inconsistencies in the net profit earned on sales of

the subject goods, the member was unable to accept the submitted evidence relating to the profitability as accurate, particularly as it related to the second half of 1981 and the first half of 1982.

In addition, undumped imports made a significant gain in the market for the subject goods between 1979 and the first half of 1982, almost at the expense of Biltrite Canada, who had not as yet offered comparable domestic products. By the middle of 1982, their share of the market was twice as large as the share held by the dumped Goodyear product.

The dissenting member further recognized that the question of materiality turned only on the magnitude of the market share gained by the dumping, which was not substantial.

In the absence of clear evidence of financial injury, the member was of the opinion that the injury caused by the dumping was not of sufficient magnitude to be considered material.

Twisted polypropylene, polyethylene and nylon rope, originating in or exported from the Republic of Korea

(ADT-8-82)

On October 7, 1982, the Anti-dumping Tribunal found material injury to domestic production due to the dumping of twisted polypropylene rope and twisted nylon rope from the Republic of Korea, but found no material injury respecting the dumping of twisted polyethylene rope.

The complainants, Canada Cordage Inc., Poli-Twine, and NovaStran Ltd., claimed that they were forced to reduce prices or withdraw from the market as a result of Korean price cuts. The low prices allegedly caused price degradation which led to financial injury.

In reviewing the evidence, the Tribunal considered the separate effects of dumping on each of the three kinds of twisted synthetic rope.

With respect to polypropylene rope, which accounted for about 85 percent of the combined volume of twisted rope sales, it was apparent that in 1979 and 1980 the market outlook was promising. The industry expanded production capacity, sales volume increased and profitability improved.

The turning point occurred in 1981. Korean prices began to fall and continued to drop into 1982. While NovaStran and Canada Cordage suffered injury to a limited degree, it was with respect to Poli-Twine's production, which by itself constituted a major proportion of total domestic production, on which material injury had occurred. The Tribunal found that Poli-Twine had suffered substantial price erosion and a deterioration in its financial performance with respect to twisted polypropylene rope.

In considering material injury with respect to twisted nylon rope, the Tribunal noted that until 1981 the domestic market competition occurred between Canada Cordage and the Korean product. It was not until that year that NovaStran and, to a lesser extent, Poli-Twine became significant suppliers of twisted nylon rope.

Although Korean prices had remained relatively unchanged since 1979, it was not until 1982 that the industry incurred injury. By 1982, Korean prices had narrowed the complainants' margins and while the dumped imports were not the only cause of deterioration in the financial performance of the producers, such dumping was sufficient to cause material injury.

In considering material injury to domestic production of twisted polyethylene rope, it was clear to the Tribunal that the minimal volume of Korean product had not caused injury to Canadian production. Concerning the likelihood of injury, it was noted that the Koreans had not utilized market opportunities available to them with respect to quota utilization and that the average weighted margin of dumping of polyethylene rope was but a small fraction of the margin of dumping of Korean polypropylene and nylon rope.

Lined, lace-up style footwear with a shaft of padded or quilted appearance, made of man-made material or leather cemented to a unit sole, commonly known as a balloon boot or pillow boot, originating in or exported from Romania

(ADT-9-82)

On November 9, 1982, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of the above-mentioned goods from Romania had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury.

The Shoe Manufacturers' Association of Canada, appearing on behalf of the complainant, Susan Shoe Industries Limited (Susan Shoe), and other producers, claimed material injury in the form of loss of market share, reduced prices, loss of sales and profits, reduced production and employment, and underutilization of capacity. Regarding future injury, it was argued that continued dumping of the low priced subject goods would affect the viability of Canadian production.

At the outset, the Tribunal ruled against the submission that pillow boots with a side zipper and pull-on style pillow boots were 'like goods' to the goods described in the preliminary determination of dumping.

It was clear to the Tribunal that the Romanian boot did not achieve entry into the market in 1982 by original styling or by answering a need which could not be satisfied by domestic production. Goods of much better quality and style were offered domestically. It was thus concluded that such success as it had achieved was due primarily to the fact that good value for the money was offered and that these boots were offered in the medium to low price range, which was the growth sector in this market.

The main burden of the case for material injury was shouldered by Susan Shoe, one of the foremost manufacturers of footwear in Canada and by far the largest pillow and balloon boot manufacturer in Canada. Its task was not rendered easier by the fact that the emphasis in its product line in the subject goods was in the higher price points. In addition, in the first seven months of 1982 as compared to the same period in 1981, employment, person-hours worked and utilization of capacity had increased. As bookings were down, this apparently indicated increased production in advance of delivery. The profits of 1981 declined with the drop in bookings, but as a percentage of sales remained constant. Because of the production cycle and shipping and delivery constraints, repeat business for winter footwear accrues to the domestic producers. To the extent that retailers in fact reduced their initial purchases for the season because of the downturn in the economy and the necessity of controlling costs, as the Tribunal believed was the case, producers would benefit on repeat business.

Susan Shoe did experience reductions in bookings by many large retailers, reductions which it attributed to the availability of the Romanian boots. The Tribunal agreed that this was marginally so, but was persuaded that the displacement of domestic purchases occurred mainly in the medium to lower priced offerings of other producers. In a deteriorating economy, consumers were becoming more price conscious and producers of lower priced pillow boots were responding with increased production and sales, and new such producers were also coming on stream. It was in this segment that the Romanian offerings apparently achieved some success.

In 1981, Susan Shoe introduced its premium pillow boot, marketed under the trade name of "Cougar Balloon Boots". This premium boot achieved sales of over 200,000 pairs in its first season, while commanding the highest price of all similar footwear.

In late 1981, when the Romanian boot appeared on the market, its similarity in design and construction to the Cougar boot was so striking that legal objection was taken to its being offered for sale. However, it did not appear to the Tribunal that the consumer would be misled as to what he was purchasing, because of the distinctive Cougar logo and superior construction of the Cougar balloon boot.

Susan Shoe expected that, in the second year of its premium boot's life cycle, sales would double. The expectation of such an increase in sales of high priced pillow boots in a recessionary economy proved overly optimistic. To the extent that Susan Shoe had experienced a decrease in sales for the 1982-83 winter season, this could be attributed to a general shift downward in the price consumers were prepared to pay for this type of winter footwear. In the Tribunal's view, Romanian boot sales impacted far more directly on the pillow boot sales in the medium price range of a number of other producers. And where the offerings of domestic producers to retailers were priced lower than the Romanian boots, such producers experienced increased sales.

The Tribunal therefore concluded that the dumping of the subject goods from Romania had not caused and was not causing material injury.

On the question of future injury, several factors were considered. First, the winter boot selling season in the retail stores was only getting under way at the time of the hearing, and it was too soon for the retailers to determine whether their sales of the Romanian boot were sufficiently successful to justify increased purchases from suppliers for the 1983-84 season. Second, the strong Canadian industry could be expected to respond to any shifts in consumer demand. Third, this proposition assumed that product would be available to satisfy such increased needs, which was uncertain in view of the global import quotas in force.

Finally, Salco's imports of Romanian pillow boots in 1977 and 1978 were of the same order of magnitude as its imports from the same source in 1982 and no concern of the producers appeared to have been expressed at the time. More importantly, Polish imports into Canada of pillow boots in 1979, in almost double the number imported from Romania in 1982, were absorbed by the market almost unnoticed by the producers. The price to the retailers of these Polish boots occupied approximately the same position in the general scale of prices as did the Romanian boots for the period under review. These considerations indicated that in this market a far more substantial volume of Romanian imports would be required to cause material injury.

For all these reasons, the Tribunal concluded that there was no likelihood of material injury.

Steel sheet piling excluding steel flat web sheet piling, originating in or exported from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom

(ADT-10-82)

On November 17, 1982, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods originating in or exported from Luxembourg, France and the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury to the Canadian production of like goods. No material injury was found respecting the dumping from the Federal Republic of Germany.

In late 1980, the Canadian manufacturer, Casteel, had presented evidence before the Tribunal in support of a complaint of injurious dumping of the above-mentioned goods including steel flat web sheet piling originating in or exported from the four named countries. In the January 23, 1981 finding, the Tribunal stated that the injury Casteel was suffering was due to its cold formed product having not yet achieved a significant measure of acceptance as a satisfactory substitute for the hot rolled product.

In late 1982, Casteel reappeared before the Tribunal claiming that its product had achieved acceptance in the marketplace and that its production was being injured by dumping.

The testimony of the representative of Public Works Canada (PWC) figured importantly. In this inquiry, acceptance of the Casteel product by PWC was established by way of both tests and applications.

In respect of private sector contracts, the evidence was that Casteel piling had been selected in over 60 non-PWC projects from the Maritimes to British Columbia during 1981 and the first 8 months of 1982. In addition, Casteel also had success in developing an export market.

In the light of Casteel's performance record during 1981 and 1982, the Tribunal was satisfied that the Casteel product had achieved acceptance as a satisfactory substitute for hot rolled product in a diversity of representative steel sheet piling installations.

In considering the question of material injury due to dumping, the Tribunal noted that Casteel had been frustrated in its attempt to capture market share. In fact had it not been for the volume of Public Works Canada projects on which it had enjoyed a "Buy Canadian" preference, Casteel's share would have been substantially smaller than it was.

There was evidence of orders lost to dumped imports at lower prices, and of price suppression suffered by Casteel. Combined with significant underutilization of capacity, this resulted in an unsatisfactory financial performance by Casteel.

In the Tribunal's opinion, the dumping was materially injurious to Casteel's production of like goods.

While the Tribunal did not accept requests for exclusions on "de minimis" grounds, it did consider the fact that after the 1981 finding, Thyssen, the only significant West German supplier, had taken specific and effective action in order to attempt to avoid injuring Canadian production. As a result of this action, the market share held by West German imports tumbled by over 25 points. In 1982, their market share amounted to only one-seventh of the percentage held in 1980.

In light of these factors and in view of Thyssen's negligible contribution to Casteel's difficulties, the Tribunal excluded West Germany from an injury finding.

Plain woven fabrics weighing 100 grams per square meter or less (excluding fabrics having more than one tenth of their surface decorated with embroidery), with or without hem or cornely stitching, made wholly or in part of polyester filament yarn, for use in the manufacture of curtains, originating in or exported from France, Italy and Spain

(ADT-11-82)

On December 3, 1982, the Tribunal found no injury respecting the dumping of the above-mentioned goods from France, Italy and Spain.

From the evidence adduced, it was apparent that Sears was the dominant force in the marketplace with 40 to 60 percent of the market for curtains, bedspreads and drapes. In this dominant position, it exerted considerable influence on the market price for curtains and consequently on price levels of the fabrics as well as the sourcing and pricing of constituent material. Indicative of this influence was an arrangement whereby Sears and Consoltex formed a new firm, Maison Condelle, and transferred the sourcing of a number of popular models of curtains from Marimac, Commonwealth, et al. to Maison Condelle. Additionally, Sears required Marimac to obtain from Consoltex, at a price established by Sears, all the voile required in curtains manufactured for Sears. Resultingly, Marimac became one of Consoltex's largest customers for voile. Marimac did not produce voile and continued to import the balance of its total requirements.

Consoltex's link to Sears as a supplier proved positive for Consoltex. Although production of voile commenced in March 1980, Consoltex almost broke even in that year. However, Consoltex's performance in 1981, its first full year as a voile producer, was impressive. The Sherbrooke plant ran at full capacity, sales and profits exceeded company forecasts, and Consoltex captured more than 50 percent of the voile market in the first eight months of 1981 and took additional market share during the last four months of the year at which time the market was faltering badly. The Tribunal noted that the performance achieved by Consoltex in 1981 occurred at the time the dumping was found to be taking place.

With a deteriorating market in the first eight months of 1982, Consoltex experienced lower production and sales and net losses on curtain fabrics manufacturing. However, even with a significant decline in the volume of the aggregate market in the first eight months of 1982, Consoltex retained the market share it had gained in 1981, at the expense of imports from the named countries. The arrangement between Consoltex and Sears through Maison Condelle assisted Consoltex in displacing sales to Sears by other manufacturers and indirectly displaced imports from the subject countries, and contributed to the decline in imports.

In 1982, Consoltex expanded capacity at its Sherbrooke plant and by mid-year was introducing its fancy fabric line in spite of a deteriorating market. The increased costs in conjunction with adverse market conditions had negative financial effects on the firm. On the basis of the declining market, liquidation of inventories at the wholesale level and some substantial price reductions by Marimac after it acquired Euro Curtain's inventories, the Tribunal considered that the price competition in the market for fancy fabrics was the result of prevailing market conditions and not the dumping.

Euro Curtain, the firm acquired by Marimac in mid-1982 began producing fancy fabrics in March 1980. The company had a high debt-equity ratio and required high growth in sales and profits to survive. Notwithstanding an increase in sales of 113 percent in 1981, increasing interest rates kept the firm unprofitable. Also, falling exchange rates intensified price competition from import sources. In light of these facts, the Tribunal felt that dumping was not a significant factor in Euro Curtain's problems.

Testimony disclosed that in October 1982, Marimac was running at close to capacity. Their forecasts to the end of 1984, revealed an expected steady increase in sales and profits. The evidence also indicated that the 1982 forecasts were exceeded by October 1982.

In light of this evidence, the Tribunal found no past, present or future material injury.

Aluminum spars (masts and booms) including spreaders, mast steps, collars and miscellaneous hardware and rigging, in completely assembled, knocked-down or kit form, excluding one of a kind masts and booms, for use in sailing yachts 20′ to 60′, originating in or exported from France

(ADT-12-82)

On December 30, 1982, the Tribunal concluded that the dumping of the above-mentioned goods from France had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Cinkel Industries Ltd. (Cinkel), claimed that the dumped subject goods from France caused material injury in the form of decreased sales and production, loss of benefits of economies of scale, idle capital resources, loss of profits, suspension of further development, reduced employment and job opportunities, and price suppression.

An importer, C.S. Yachts Limited (C.S. Yachts), and a Canadian manufacturer and agent for the Société Isomat, E.B. Spars Inc. (E.B. Spars), alleged that despite the overall shrinking of apparent Canadian consumption, Cinkel's market share had increased; that price suppression had not been proven; that the gross margins realized during each of the years under review did not show material injury; and that the complainant was the author of its own misfortune because it had committed itself to extensive capital expenditures without examining carefully the market situation.

The exporter, Société Isomat (Isomat), contended that the anodizing process used on its product was unique; that labour costs were high in Canada; that the complainant's position was in jeopardy because of alleged patent infringement of the French product; and that the current recession had an impact on Cinkel's economic performance.

The year 1979 was Cinkel's first full year in the production and sale of spars. In that year, the in-house producers supplied about two-thirds of Canadian consumption, and two new Canadian spar producers, Seaway Spars and E.B. Spars, supplied about one-fifth between them, while the U.S. and the U.K. accounted for the remainder.

The following year, 1980, was a banner year for spar consumption. The consumption of spars surged, and the Canadian spar producers made remarkable gains.

In addition, it was in 1980 that Isomat spars first entered the Canadian market in volume, imported by a large Canadian boatbuilder that switched its sourcing from the United Kingdom to France.

In 1981, consumption of spars in Canada continued its robust growth, and the three Canadian spar producers exceeded their previous rate of growth. In its third full year of operation, Cinkel emerged as by far the largest Canadian spar producer.

In 1982, Cinkel suffered a deterioration in its performance. Of considerable significance for Cinkel's performance in 1982 was the major drop in the demand for boats, and concomitantly, in the Canadian demand for spars.

From the evidence adduced at the hearing, Isomat imports increased marginally in volume in the 1982 period.

The Tribunal found also that the major cutbacks in Cinkel's employment and its significant underutilization of production capacity were the consequences of a number of factors unrelated to the dumping.

With respect to the likelihood of dumping causing material injury to Cinkel's production in the future, the Tribunal was not persuaded because Cinkel had achieved a substantial improvement in its productivity and thereby in its competitive strength.

INQUIRIES INITIATED IN 1982 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Organic pigments, reds and yellows, originating in or exported from the Federal Republic of Germany. Date of Commencement of Inquiry: November 15, 1982.

Synthetic baler twine originating in or exported from Brazil. Date of Commencement of Inquiry: November 22, 1982.

Industrial wood cutting band saw blades varying from 1/2 to 18 inches in width, from 20 to 10 gauge thickness and from 6 to 70 feet in circumference, produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, United States of America, or the companies with which it is associated. Date of Commencement of Inquiry: November 29, 1982.

Integral horsepower induction motors, one horsepower (1 H.P.) to two hundred horsepower (200 H.P.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors originating in or exported from the United States of America. Date of Commencement of Inquiry: September 30, 1982.

Woven fabrics made wholly or in part of polyester filament yarn, in which such yarn represents 20 percent or more by weight of the total yarn content of the fabric, excluding automotive fabrics, industrial fabrics and fabrics for use in the manufacture of neckwear and sails, but including mattress ticking, originating in or exported from Japan and the Republic of Korea. Date of Commencement of Inquiry: December 10, 1982.

Stainless steel sheet, excluding AISI type 409 and hot bands, originating in or exported from Belgium, Finland, France, Italy and the Republic of Korea and stainless steel sheet of AISI types 309S, 310S, 410S, 430, 434 and 444 but not including hot bands, originating in or exported from the Federal Republic of Germany and Japan. Date of Commencement of Inquiry: December 29, 1982.

Stainless steel plate, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom. Date of Commencement of Inquiry: December 29, 1982.

Stainless steel strip excluding AISI type 409, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and France. Date of Commencement of Inquiry: December 29, 1982.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During 1982, the Tribunal conducted a number of studies to determine whether any formal review action was warranted on findings of material injury which had been in place for a minimum of three years. It also considered several requests for review. Four findings of material injury were rescinded.

Ball-type furniture casters, with metal or resilient treads, originating in or exported from the Republic of Korea

(ADT-15B-77)

On January 6, 1978, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A public hearing was held on May 19, 1982 and the Tribunal noted the absence of written submissions and of representatives of interested parties. In its study of the case the Tribunal found that since the finding in 1978, developments in the Canadian market had been favorable to the domestic industry and the volume of subject goods from Korea had been negligible. Therefore the Tribunal rescinded its finding of material injury on June 2, 1982.

Hermetic compressors with power ratings of 1/12 to 1/3 horsepower, with or without relays and overload protectors, originating in or exported from Singapore

(ADT-1B-78)

On April 21, 1978, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Singapore had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 17, 1982, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and a hearing was held on June 21, 1982.

In its 1978 finding, the Tribunal found no material injury from the dumping of hermetic compressors from Italy; however, with respect to compressors from Singapore the Tribunal observed that in late 1976 and during 1977, a rapidly growing volume of dumped imports had penetrated the market at lower prices than those of Tecumseh Products of Canada Limited, the Canadian producer. As a consequence, the substantial volume of dumped compressors from Singapore in 1978 and the concomitant deterioration in the

Canadian producer's sales, profitability and market share led the Tribunal to reach an affirmative finding with respect to dumped imports from Singapore.

The Tribunal noted that during the period 1978-81, the value of net sales of the sole Canadian producer had more than tripled, reflecting both increased unit sales volume and rising compressor prices.

Tecumseh's market share from domestic production climbed significantly, resulting in its securing over 50 percent of the Canadian market. This gain was not achieved at the expense of imports from Singapore, for these imports actually gained about 5 points of market share, demonstrating that imports from that country were competitive without dumping.

During the first half of 1982, however, production fell to 1978 levels, and a portion of the workforce was laid off, no doubt reflecting recessionary conditions in the Canadian economy. There was no evidence of orders lost to Singapore product.

The Tribunal was of the opinion that a resumption of dumping was not likely, and therefore the Tribunal rescinded the said finding on October 15, 1982.

Electric slow cookers with either an integrated or removable liner, originating in or exported from Japan and Hong Kong

(ADT-2B-78)

On April 25, 1978, the Tribunal issued a finding of material injury respecting the above-mentioned goods.

Since the 1978 inquiry, the original complainant had ceased production. Other producers of the subject goods did not appear at the public hearing on August 3, 1982 in support of maintenance of the finding. The Tribunal considered the market developments since the finding, particularly the considerable displacement of imports from Japan and Hong Kong by goods originating in the United States of America, and decided to rescind its finding effective September 15, 1982.

Textured or bulked polyester filament yarn, originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

(ADT-13B-76)

On March 2, 1977, a majority of the Tribunal came to the following conclusions about the dumping into Canada of polyester yarn originating in the nine countries mentioned above: 1) Dumping had caused, was causing and was likely to cause material injury to Canadian production of yarn in the range of 101 to 200 deniers; 2) Dumping had not caused and was not causing material injury but was likely to cause injury to Canadian production of yarn in the range of 100 deniers and less; 3) Dumping had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to Canadian production of yarn of deniers above 200.

The Tribunal's review was initiated consequent upon an application made by Consoltex Inc. in early February 1982.

Data submitted during the review hearing by the Canadian producers indicated that consumption in Western Europe, the U.S.A. and Japan together declined by over one-third between 1978 and 1982, although Canadian production in 1981 was little changed from that of the year of the finding, 1977. (Domestic shipments and consumption in the first half of 1982 were, however, down by nearly one-third from those of the first half of 1981). Despite a substantial increase in imports by China, world demand for polyester yarn fell, resulting in declining output and withdrawal of capacity in the developed countries. There were, however, substantial increases in capacity in certain lesser developed countries in Asia, notably Taiwan and South Korea, during the late 1970s and early 1980s.

The Tribunal was not persuaded by the evidence that the increase in capacity to produce the subject goods in Taiwan presented a threat of renewed injurious dumping. Trade agreements between Taiwan and Canada restricting the volume of imports of various textile products appeared to offer an important safeguard. Moreover, it appeared to the Tribunal that industry representatives were concerned almost exclusively with the potential threat posed by United States producers, and no longer regarded texturizing capacity in other developed countries as a serious factor.

Looking at Canadian texturizing capacity, the Tribunal found that domestic market trends had also contributed to capacity reductions. The shutdown of Du Pont's Riverside texturizing plant (along with the associated polyester feeder yarn operation) was attributable to an earlier overexpansion in capacity. Closing these plants represented the same reduction in Canadian polyester yarn capacity in the face of stagnant or shrinking markets as had occurred in many other industrialized countries.

At the time of the closing, Consoltex was obtaining virtually all of its textured yarn requirements from Du Pont/Riverside. Without this supply, Consoltex would be faced with a choice of either importing yarn which was subject to the earlier injury finding, or buying from Celanese, a major competitor in the market for woven fabrics. Initially, Celanese indicated that it could not, for capacity reasons, supply Consoltex's needs, and it was at this point that Consoltex asked the Tribunal to rescind the 1977 finding. However, Celanese had since agreed to supply Consoltex with textured yarn.

While domestic demand was expected to be below capacity in 1982 due to the recession, producers anticipated a significant shortage of texturizing capacity once demand returned to more normal levels in 1983.

For the foregoing reasons the Tribunal rescinded its finding effective December 22, 1982.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that: "When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it."

Forged steel fittings and unions originating in or exported from Italy

Following the Deputy Minister's opinion of August 12, 1982, that there was no evidence of material injury or material retardation respecting the dumping of the above-mentioned goods, the complainant, Canvil Ltd., on August 27, 1982, referred to the Tribunal, pursuant to paragraph 13(3)(b) of the Anti-dumping Act, the question of whether there was any evidence that the dumping of the said goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal considered all available information and advised, on September 10, 1982, pursuant to subsection 13(8) of the Act, that it was of the opinion that there was no evidence of material injury caused by the dumping.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

"(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

At the end of 1981, there were 5 applications awaiting consideration by the Court. During 1982, eleven applications involving five decisions were made to the Court under section 28. At year-end, ten were outstanding.

Integral horsepower induction motors, one horsepower (1 H.P.) to two hundred horsepower (200 H.P.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical p-based or vertical p-flange motors, originating in or exported from the United States of America

On January 19, 1979, Devilbiss (Canada) Limited et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated January 9, 1979. On July 20, 1982 the matter was referred back to the Tribunal for a re-hearing. (ADT-8R-78)

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, construction or installation of such generators, as well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Japan

On March 7, 1980, the Japan Electrical Manufacturers Association et al. and on March 10, 1980, British Columbia Hydro and Power Authority filed applications in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of likelihood of material injury dated February 29, 1980. These applications were dismissed by the Court on April 22, 1982.

Benzoyl peroxide, t-butyl peroctoate, t-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands

On March 18, 1981, Noury Chemical Corporation and Minerals & Chemicals Ltd. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated March 10, 1981. On February 16, 1982 the Court referred the matter back to the Tribunal for a new inquiry. (ADT-13R-80)

Brass coated carbon steel wire for reinforcing high pressure hose originating in or exported from Belgium and Spain

On May 22, 1981, Bekaert Steel Wire Corporation and NV Bekaert S.A. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated May 13, 1981. This application was withdrawn on March 2, 1982.

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as "mechanical control countertop microwave ovens"), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as "electronic control countertop microwave ovens"), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On April 7, 1982, Sharp Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

On April 7, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

On April 8, 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

On April 13, 1982, Sanyo Electric Trading Co. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

These applications await consideration by the Court.

Drywall screws originating in or exported from Japan and Singapore

On June 30, 1982, Bailey Metal Products Limited et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of June 11, 1982. The appellants filed a Notice of Discontinuance on November 3, 1982.

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as "mechanical control countertop microwave ovens"), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as "electronic control countertop microwave ovens"), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On October 12, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside a decision dated September 30, 1982, made by the Tribunal, refusing to entertain an application to review its finding of March 30, 1982. This application awaits consideration by the Court.

Steel sheet piling excluding steel flat web sheet piling originating in or exported from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom

On November 24, 1982, Trade ARBED Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982.

On November 26, 1982, Sacilor Scieries et al. and Francosteel Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982.

On November 26, 1982, British Steel Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982.

These applications await consideration by the Court.

Plain woven fabrics weighing 100 grams per square meter or less (excluding fabrics having more than one tenth of their surface decorated with embroidery), with or without hem or cornely stitching, made wholly or in part of polyester filament yarn, for use in the manufacture of curtains, originating in or exported from France, Italy and Spain

On December 9, 1982, Consoltex Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 3, 1982. This application awaits consideration by the Court.

Textured or bulked polyester filament yarn originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

On December 30, 1982, the Canadian Textile Institute submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's order of December 22, 1982. This application awaits consideration by the Court.

APPENDIX I

DISTRIBUTION OF WORKLOAD

Year	Section 16		Section 16.1	Section 31	Section 13
	Findings Issued	Inquiries in Progress at Year-End	Inquiries	Reviews	Referrals
1969	3	—	—	—	—
1970	5	2	—	—	1
1971	7	1	—	—	1
1972	6	—	—	2	—
1973	6	—	2	1	1
1974	3	2	—	1	—
1975	7	2	—	2	—
1976	13	2	—	2	1
1977	16	4	1	3	1
1978	12	3	—	4	1
1979	13	3	—	5	2
1980	12	3	—	5	1
1981	11	2	1	7	1
1982	15*	8*	—	4	1

* Includes one new inquiry ordered by Federal Court.

APPENDIX II

DISTRIBUTION OF FINDINGS ISSUED

Year	Injury with Exceptions	Injury without Exceptions	Total Injury	No Injury	Total
1969	—	—	—	3	3
1970	—	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	—	3	3	3	6
1974	2	—	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	5	13
1980	6	3	9	3	12
1981	2	5	7	4	11
1982	9	1	10	4	14

APPENDIX III

FINDINGS OF MATERIAL INJURY IN PLACE

Year	Issued	Rescinded	In Effect as at December 31/82
1969	—	—	—
1970	3	2	1
1971	5	4*	1
1972	4	4	—
1973	3	3	—
1974	2	2	—
1975	4	3	1
1976	7	5	2
1977	12	4	8
1978	9	4	5
1979	8	—	8
1980	9	—	9
1981	7	—	7
1982	10	—	10

* One finding set aside by Federal Court.

APPENDIX IV

FINDINGS OF MATERIAL INJURY IN PLACE

Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium (ADT-2-70)	November 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed April 1, 1977
2. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-4-71)	November 26, 1971	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981
3. Photo albums from Japan and Republic of Korea (ADT-4-74)	January 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
4. Natural rubber (latex) balloons from Mexico (ADT-7-75)	March 2, 1976	Material injury	
5. Hydraulic turbines from U.S.S.R. (ADT-4-76)	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	
6. Surgical gloves from U.S.A. and U.K. (ADT-3-77)	May 24, 1977	Likelihood of material injury	
7. Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems from U.S.A. (ADT-4-77)	June 9, 1977	Material injury	Finding reviewed; reaffirmed October 21, 1981
8. 12-hydroxystearic acid from Brazil (ADT-6-77)	June 6, 1977	Material injury	
9. Industrial press-on solid rubber tires from Ireland (ADT-9-77)	October 17, 1977	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981

10.	Ladies' genuine or simulated leather handbags from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan (ADT-10-77)	October 21, 1977	Material injury	
11.	Bicycles from the Republic of Korea and Taiwan (ADT-11-77)	November 8, 1977	Material injury	
12.	Wide flange steel shapes from the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg (ADT-12-77)	December 29, 1977	Material injury	
13.	Hot rolled carbon steel bar size angles from Japan (ADT-13-77)	December 30, 1977	Material injury	
14.	Stainless steel plate from West Germany, Japan, South Africa; and sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, 410S, and 434 from West Germany and Japan (ADT-14-77)	January 13, 1978	Plate: No material injury: West Germany; material injury: South Africa and Japan. Sheet: Likelihood of material injury (excluding cold rolled sheet, AISI 409, 410S, 434 and 430).	Alteration of July 11, 1980 and August 22, 1980: excludes cold rolled sheet AISI 309S, 310S and 444 from likelihood finding. Alteration of April 8, 1981: excludes cold rolled sheet NCA-1 from likelihood finding.
15.	Slate bed billiards, pool and snooker tables from the U.S.A. (ADT-17-77)	February 10, 1978	Material injury	Finding reviewed; reaffirmed February 22, 1980
16.	Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan (ADT-3-78)	May 19, 1978	Material injury: Taiwan No material injury: Italy and Israel	
17.	Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan (ADT-5-78)	September 6, 1978	Material injury: past and future	
18.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan (ADT-6-78)	November 17, 1978	Material injury (excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs)	

	Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
19.	Integral horsepower induction motors from U.S.A. (ADT-8-78)	January 9, 1979	Material injury with exceptions	
20.	Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark (ADT-10-78)	February 2, 1979	Material injury	
21.	Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, the U.K. and Sweden (ADT-11-78)	March 16, 1979	Material injury: Japan, the U.K. and Sweden	
22.	Radioactive diagnostic reagents produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., U.S.A. (ADT-1-79)	March 30, 1979	Material injury	
23.	Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands, the U.K. and the U.S.A. (ADT-3-79)	April 17, 1979	Material injury with exceptions	
24.	Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan (ADT-4-79)	May 25, 1979	Material injury (excluding snowmobile boots; rubber-bottom, leather top boots; and safety footwear)	
25.	12 gauge shotshells (ammunition) from the U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary (ADT-6-79)	September 27, 1979	Likelihood of material injury	
26.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from the Republic of South Africa (ADT-7-79)	October 3, 1979	Material injury	
27.	Fork lift trucks from Japan, U.K. and U.S.A. (ADT-9-79)	January 10, 1980	Material injury with exceptions	

28.	Alternating current electric generators from Japan (ADT-11-79)	February 29, 1980	Likelihood of material injury on contracts entered into on or after February 29, 1980	
29.	Power tools from Japan (ADT-12-79)	March 18, 1980	Material injury with exceptions	
30.	Calcium and zinc stearates from Belgium (ADT-1-80)	April 14, 1980	Likelihood of material injury	
31.	Hardboard panels from Poland (ADT-4-80)	June 23, 1980	Material injury with exceptions	
32.	Methyl ethyl ketone peroxide from the U.K. and U.S.A. (ADT-5-80)	June 30, 1980	Material injury: U.K. No material injury: U.S.A.	
33.	Citric acid and sodium citrate from the U.S.A., Belgium, Germany and U.K. (ADT-6-80)	July 29, 1980	Material injury caused by Miles Laboratories, Inc., U.S.A.	
34.	Wheel rims from the U.S.A. (ADT-7-80)	August 12, 1980	Material injury with exceptions	
35.	Sporting ammunition from the U.S.A. (ADT-8-80)	August 19, 1980	Likelihood of material injury: Olin Corporation, U.S.A.; Remington Arms Company, U.S.A.	
36.	Juvenille products from the U.S.A. (ADT-11-80)	February 5, 1981	Material injury with exceptions	
37.	Vehicle washing equipment from the U.S.A. (ADT-12-80)	February 27, 1981	Material injury	
38.	Benzoyl peroxide, t-butyl perocto-ate, t-butyl perbenzoate from the U.S.A. and lauroyl peroxide from Germany, the U.K. and the Netherlands (ADT-13-80)	March 10, 1981	Material injury with exception	Re-hearing conducted as ordered by Federal Court of Appeal and finding re-issued August 6, 1982 as material injury re: benzoyl peroxide (with exceptions), t-butyl peroctoate, and lauroyl peroxide; and no material injury re: t-butyl perbenzoate

	Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
39.	Brass coated carbon steel wire for reinforcing high pressure hose from Belgium and Spain (ADT-1-81)	May 13, 1981	Material injury	
40.	Custom steel wheel rim from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981	Material injury	
41.	Multi-link key telephone system intercoms and components from the U.S.A. (ADT-3-81)	September 9, 1981	Material injury: Teltone Corporation U.S.A.	
42.	Plain hardboard sheets or panels from the U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	September 23, 1981	Material injury	
43.	Synthetic baler twine from Portugal, Italy, U.K., the Netherlands and the Federal Republic of Germany (ADT-8-81)	February 23, 1982	Material injury: from Portugal, Italy and the Netherlands	
44.	Countertop microwave ovens from Japan, Singapore and the Republic of Korea (ADT-9-81)	March 30, 1982	Material injury with exceptions	
45.	Steel rules from the U.S.A. (ADT-1-82)	April 8, 1982	Material injury: from Simmonds Cutting Tools, Wallace-Murray Corporation	
46.	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China (ADT-2-82)	April 23, 1982	Likelihood of material injury	
47.	12-hydroxystearic acid from India (ADT-3-82)	May 21, 1982	Material injury	
48.	Drywall screws from Japan and Singapore (ADT-5-82)	June 14, 1982	Likelihood of material injury	

49.	Butt weld fittings from Japan (ADT-6-82)	July 21, 1982	Material injury
50.	Bottoming materials from U.S.A. (ADT-7-82)	September 27, 1982	Material injury from Goodyear Tire and Rubber Co., Windsor, Vermont
51.	Twisted polypropylene, polyethylene and nylon rope from the Republic of Korea (ADT-8-82)	October 7, 1982	Material injury with exceptions (polyethylene rope)
52.	Steel sheet piling from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the U.K. (ADT-10-82)	November 17, 1982	Material injury from Luxembourg, France, and the U.K.

APPENDIX V

DURATION OF MATERIAL INJURY FINDINGS

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
1. Transparent sheet glass (ADT-4-69)		X	X	X	X	X	X	X						
2. Glacé cherries (ADT-1-70)		X	X	X	X	X								
3. Transformers (ADT-2-70)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Electric can openers (ADT-5-70)			X	X	X	X	X	X	X					
5. Needles and syringes (ADT-6-70)			X	X	X	X	X							
6. Women's footwear (ADT-2-71)			X	X										
7. Monochrome and colour TVs (ADT-3-71)			X											
8. Industrial press-on tires (ADT-4-71)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Apple juice concentrate (ADT-6-71)				X	X	X								
10. Alternating circuit breakers (ADT-1-72)				X	X	X	X	X	X					
11. Insect screening (ADT-3-72)				X	X	X	X	X	X					

12.	Bicycle tires and tubes (ADT-4-72)	X													
13.	Double knit fabrics (ADT-1-73)		X	X	X	X	X	X							
14.	Disposable glass culture tubes (ADT-2-73)		X	X	X	X	X								
15.	Caulking and sealing components (ADT-3-73)		X	X	X										
16.	Slide fasteners and zippers (ADT-1-74)			X	X	X									
17.	Tetanus immune globulin (human) (ADT-3-74)			X	X	X	X	X							
18.	Photo albums (ADT-4-74)				X	X	X	X	X	X	X	X			
19.	Frozen dinners (ADT-5-74)				X	X	X	X							
20.	Artificial brick (ADT-3-75)				X	X	X	X							
21.	Colour television sets (ADT-4-75)				X	X	X	X							
22.	Rubber balloons (ADT-7-75)					X	X	X	X	X	X	X			
23.	Roller bearings (ADT-8-75)					X	X	X	X						
24.	Polyethylene fabrics (ADT-2-76)					X	X	X	X	X					

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
25. Steam cookers (ADT-3-76)								X	X	X	X			
26. Hydraulic turbines (ADT-4-76)								X	X	X	X	X	X	X
27. Chain saws (ADT-5-76)								X	X	X	X			
28. Gymnasium equipment (ADT-7-76)								X	X	X	X			
29. Battery cleaning brushes (ADT-12-76)									X	X	X			
30. Polyester filament yarn* (ADT-13-76)									X	X	X	X	X	X
31. Calcium propionate (ADT-2-77)									X	X	X	X	X	
32. Surgical gloves (ADT-3-77)									X	X	X	X		
33. Disposable electrodes (ADT-4-77)									X	X	X	X	X	X
34. Acrylic fibre (ADT-5-77)									X	X	X	X	X	
35. 12-hydroxystearic acid (ADT-6-77)									X	X	X	X	X	X
36. Industrial press-on tires (ADT-9-77)									X	X	X	X	X	X

37.	Ladies' handbags (ADT-10-77)	X	X	X	X	X	X
38.	Bicycles (ADT-11-77)	X	X	X	X	X	X
39.	Wide flange steel shapes (ADT-12-77)	X	X	X	X	X	X
40.	Hot rolled carbon steel (ADT-13-77)	X	X	X	X	X	X
41.	Stainless steel plate (ADT-14-77)		X	X	X	X	X
42.	Furniture casters* 9ADT-15-77)		X	X	X	X	X
43.	Maleic anhydride (ADT-16-77)		X	X	X		
44.	Billiards tables (ADT-17-77)		X	X	X	X	X
45.	Hermetic compressors* (ADT-1-78)		X	X	X	X	X
46.	Electric slow cookers* (ADT-2-78)		X	X	X	X	X
47.	Canned whole tomatoes (ADT-3-78)		X	X	X	X	X
48.	Graphite electrodes (ADT-5-78)		X	X	X	X	X
49.	Stainless steel screwed end, cast pipe fittings (ADT-6-78)		X	X	X	X	X
50.	Induction motors (ADT-8-78)			X	X	X	X

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
51. Wooden clothespins (ADT-10-78)											X	X	X	X
52. Stainless steel pipe & tubing (ADT-11-78)											X	X	X	X
53. Radioactive diagnostic reagents (ADT-1-79)											X	X	X	X
54. Resins (ADT-3-79)											X	X	X	X
55. Rubber footwear (ADT-4-79)											X	X	X	X
56. 12 gauge shotshells (ammunition) (ADT-6-79)											X	X	X	X
57. Cast pipe fittings (ADT-7-79)											X	X	X	X
58. Fork lift trucks (ADT-9-79)												X	X	X
59. Electric generators (ADT-11-79)												X	X	X
60. Power tools (ADT-12-79)												X	X	X
61. Calcium & zinc stearates (ADT-1-80)												X	X	X

62.	Hardboard panels (ADT-4-80)	X	X	X
63.	Ketone peroxides (ADT-5-80)	X	X	X
64.	Citric acid (ADT-6-80)	X	X	X
65.	Wheel rims (ADT-7-80)	X	X	X
66.	Sporting ammunition (ADT-8-80)	X	X	X
67.	Juvenile products (ADT-11-80)		X	X
68.	Vehicle washing equipment (ADT-12-80)		X	X
69.	Peroxides (ADT-13-80)		X	X
70.	Brass coated carbon steel wire (ADT-1-81)		X	X
71.	Wheel rims (ADT-2-81)		X	X
72.	Telephone system (ADT-3-81)		X	X
73.	Hardboard panels (ADT-4-81)		X	X
74.	Synthetic baler twine (ADT-8-81)			X
75.	Microwave ovens (ADT-9-81)			X

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
76. Steel rules (ADT-1-82)														X
77. Rubber footwear (ADT-2-82)														X
78. 12-hydroxystearic acid (ADT-3-82)														X
79. Drywall screws (ADT-5-82)														X
80. Butt weld fittings (ADT-6-82)														X
81. Bottoming materials (ADT-7-82)														X
82. Twisted rope (ADT-8-82)														X
83. Steel sheet piling (ADT-10-82)														X

* Rescinded during 1982.

APPENDIX VI

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted in April 1973—released in June 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	Report submitted in November 1973—released in February 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Reported submitted and released in September 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	Footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report submitted in February 1981—released in March 1981

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
76. Steel rules (ADT-1-82)														X
77. Rubber footwear (ADT-2-82)														X
78. 12-hydroxystearic acid (ADT-3-82)														X
79. Drywall screws (ADT-5-82)														X
80. Butt weld fittings (ADT-6-82)														X
81. Bottoming materials (ADT-7-82)														X
82. Twisted rope (ADT-8-82)														X
83. Steel sheet piling (ADT-10-82)														X

* Rescinded during 1982.

APPENDIX VI

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted in April 1973—released in June 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	Report submitted in November 1973—released in February 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Reported submitted and released in September 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	Footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report submitted in February 1981—released in March 1981

Tribunal antidumping
Canada

Anti-dumping Tribunal
Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL
1982

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL
1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. F 40-1982

ISBN 0-662-52404-7

Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

le 30 mars 1983

L'honorable Marc Lalonde, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Robert J. Bertrand, c.r.

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1982

Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	M.R. Prentis
Membre	Raynald Guay
Secrétaire	M.J.W. Brazeau

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Introduction		9
Résumé des activités pour 1982		11
Activités en vertu de l'article 16		13
	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse	14
	Fours à micro-ondes	15
	Filets en acier	16
	Chaussures en caoutchouc	18
	Acide hydroxy-12-stéarique	19
	Transformateurs-condensateurs de tension	20
	Vis à mur sec	21
	Peroxides organiques	23
	Raccords pour soudure en bout	25
	Matériaux pour confection de semelles	26
	Corde tordue	28
	Bottes	29
	Palplanches métalliques	31
	Tissus à rideaux	32
	Espars en aluminium	33
Enquêtes ouvertes en 1982 et non terminées à la fin de l'année		35
	Pigments organiques	35
	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse	35
	Lames sans fin pour scier le bois	35
	Moteurs à induction	35
	Tissus chaîne et trame	35
	Feuilles d'acier inoxydable	35
	Tôles d'acier inoxydable	35
	Feuillards d'acier inoxydable	35
Activités en vertu de l'article 31		37
	Roulettes de meubles	37
	Compresseurs hermétiques	37
	Marmites à cuisson lente	38
	Filés	39
Activités en vertu de l'article 13		41
	Pièces de raccord et raccords union en acier	41
Autres		43
	Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale	43
Appendices		
I	Répartition de la charge de travail	47
II	Répartition des conclusions émises	48
III-IV	Conclusions de préjudice sensible en vigueur	49
V	Durée des conclusions de préjudice sensible	58
VI	Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	66

INTRODUCTION

Les pouvoirs que détient le Tribunal antidumping procèdent de la Loi antidumping et des modifications qui y ont été apportées ultérieurement. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1969 et a modifié la réglementation antidumping antérieure du Canada pour qu'elle soit conforme à l'«Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» du 30 juin 1967. Ce dernier document, généralement mieux connu sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale négociée sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des discussions tarifaires multilatérales des «Négociations Kennedy». Les pays qui y adhèrent s'engagent à faire en sorte que leur réglementation et leurs pratiques antidumping respectent les critères et les procédures énoncés dans le Code.

Conformément à l'article 16 de la Loi, le Tribunal fait enquête en tant que cour d'archives quasi-judiciaire afin de déterminer les répercussions des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Les conclusions du Tribunal selon lesquelles ces importations causent un préjudice sensible entraînent l'imposition de droits antidumping par Revenu Canada, Douanes et Accise.

En vertu de l'article 31, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou la conclusion ou il peut tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire avant d'en décider.

En vertu de l'article 13, le Tribunal peut être tenu d'informer le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, s'il existe des éléments de preuve indiquant que les importations faisant assurément ou prétendument l'objet de dumping sont la cause d'un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'article 16.1 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut renvoyer au Tribunal pour qu'il ouvre une enquête et fasse rapport «sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada». Cet article a une portée tant générale que spécifique. De façon générale, il peut être invoqué pour régler tout problème relatif à un préjudice prétendument causé par des importations. De façon spécifique, il est invoqué en vertu du Règlement sur les droits compensateurs, autorisé par le décret C.P. 1977-838 du 24 mars 1977, pour aider le gouverneur en conseil à régler des cas où il a été déterminé que des importations prétendument préjudiciables ont fait l'objet de subventions d'origine étrangère.

Dans le cas d'enquêtes sur des importations subventionnées ou sur d'autres marchandises effectuées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire, et toute mesure qui peut en découler est arrêtée par le gouverneur en conseil, qui n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Les négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», ont pris fin, en substance, en avril 1979. Parmi les accords internationaux qui en résultent, il y a une convention portant sur les subventions et les droits compensateurs, intitulée «Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», et une autre qui révise le Code antidumping existant du 30 juin 1967. Au mois de juillet 1979, le Canada a annoncé son intention d'adhérer à ces conventions.

En juillet 1980, le ministre des Finances a publié un document de travail intitulé «Propositions relatives à la politique d'importation» dans lequel il proposait de modifier la réglementation canadienne en matière d'importations. Ce document prévoit élargir le rôle actuellement confié au Tribunal antidumping. À la suite d'une résolution de la Chambre des communes, le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a mis sur pied un sous-comité dont le mandat était d'étudier le document de travail. Le Rapport du sous-comité sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation a été publié en juin 1982.

On s'attend à ce que le nouveau projet de loi sur les mesures spéciales d'importation soit déposé devant la Chambre des communes en 1983.

Toutefois, pendant l'année 1982, les activités du Tribunal ont été régies par la réglementation en vigueur.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1982

En vertu de l'article 16, vingt et une enquêtes ont été ouvertes pendant 1982 dont huit d'entre elles étaient toujours en cours à la fin de l'année. Deux autres enquêtes qui avaient été ouvertes en 1981 ont également été terminées.

Conformément à l'article 31, le Tribunal a effectué plusieurs études de décisions en place et a examiné plusieurs demandes de révision. Il a annulé quatre de ses conclusions de préjudice sensible.

En vertu de l'article 13, le Tribunal a été appelé à donner son avis une fois quant à la possibilité d'une preuve de dumping préjudiciable relativement aux pièces de raccord et raccords union en acier originaires de l'Italie.

Si l'on se fonde sur le nombre d'enquêtes en cours à la fin de 1982 et sur le nombre d'enquêtes relatives au dumping effectuées actuellement par Revenu Canada, on peut s'attendre à ce que 1983 devienne une année d'activités sans précédent en matière d'enquêtes effectuées en vertu de l'article 16. De plus, compte tenu de la politique du Tribunal d'effectuer des études relativement à des conclusions de préjudice sensible qui ont été en vigueur depuis au moins trois ans, on peut s'attendre à une augmentation importante des activités de révision en vertu de l'article 31.

Les prévisions principales pour l'année financière 1982-1983 comportaient des dépenses totales d'un montant de $1,475,000 et un niveau d'emploi autorisé de 31 années-personnes.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une conclusion quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la «détermination préliminaire» s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination de dumping est faite par le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping de marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une conclusion dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du Secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représentées ou conseillées par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problèmes. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoires. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3), cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal tire sa conclusion concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne

(ADT-8-81)

Le 23 février 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, originaires ou exportées du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas, mais non du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'Institut de cordages du Canada, à la fois association commerciale et plaignant, ainsi que Poli-Twine, une division de Building Products of Canada Limited (Poli-Twine), et Guelph Twines Ltd. (Guelph Twines) ont soutenu que les importations sous-évaluées avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution des marges bénéficiaires, d'une dégradation au chapitre des prix et d'une sous-utilisation de la capacité de production.

En concluant que les marchandises originaires de l'Italie, du Portugal et des Pays-Bas étaient une cause de préjudice, le Tribunal a fait ressortir les points suivants:

> *«Le préjudice sensible que la production canadienne prétend avoir subi en raison des importations sous-évaluées s'est manifesté sous la forme d'une diminution marquée des prix des marchandises en question en 1981, diminution qui a eu des effets néfastes sur les bénéfices. Il ne fait aucun doute que les deux producteurs ont subi un préjudice de la nature décrite ci-dessus, de sorte que la question devient une question de causalité.»*

Le Tribunal a ensuite comparé la situation en 1981 avec celle en 1980, une bonne année pour la production canadienne. Il est alors ressorti «qu'une diminution sensible et progressive des prix s'était produite en 1981». Les importateurs des marchandises en question provenant du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas ont été particulièrement bien éclairés en fixant leurs prix pour les gros acheteurs au Canada, et le Tribunal est pleinement convaincu «que leurs tactiques sont la cause immédiate de la baisse de prix». On a également fait remarquer qu'en raison du caractère saisonnier des ventes et de la nécessité de constituer des stocks, les fabricants canadiens devaient maintenir leurs niveaux de ventes et baisser leurs prix afin de demeurer concurrentiels. Au cours de l'analyse des soumissions, on a constaté que des importateurs de marchandises originaires du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas offraient des prix anormalement bas et que les fabricants canadiens avaient tout simplement réagi pour maintenir leurs niveaux de ventes. En définitive, bien que les fabricants aient été en mesure d'accroître leur production et leurs ventes en 1981 par rapport à 1980, ils ont dû baisser les prix, ce qui a entraîné une baisse de la rentabilité.

Il est apparent que des importateurs de marchandises originaires du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas offraient pour la saison prochaine (1982) des prix bien inférieurs aux valeurs normales déterminées par le sous-ministre. Il était donc évident que les producteurs canadiens étaient susceptibles de subir un préjudice à l'avenir, si le dumping se poursuivait.

D'autre part, le Royaume-Uni a été exclu de la conclusion de préjudice parce qu'il n'a effectué qu'une seule vente au Canada. De plus, le prix n'a pas semblé avoir été le facteur de première importance dans la décision d'achat du client. Les importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne ont également été exclues de la conclusion de préjudice pour les raisons suivantes:

1) Hoyle Twines, l'importateur, a perdu la moitié de sa part du marché en 1981 par rapport à 1980, en majeure partie au profit de Poli-Twine.

2) Poli-Twine a été le premier à baisser le prix qu'il offrait à IPCO (le plus grand acheteur au Canada) en 1981, puis Hoyle a fait de même et Poli-Twine a de nouveau baissé son prix jusqu'à ce que Hoyle se retire. Poli-Twine a donc obtenu le contrat.

En conséquence, le Tribunal ne pouvait conclure que les exportations sous-évaluées originaires de l'Allemagne de l'Ouest avaient contribué de quelque façon à la mauvaise performance financière de l'industrie canadienne en 1981. Étant donné que Hoyle a continué d'offrir des prix relativement élevés en 1982, le Tribunal ne pouvait conclure que les importations en provenance de l'Allemagne de l'Ouest risquaient de causer un préjudice.

Le Tribunal a également fait remarquer qu'une quantité assez importante de ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire du Brésil était entreposée au Canada pour être revendue et que les bas prix offerts pour ce produit pesaient sur le marché. La quantité de produits disponibles de cette source pouvait être évaluée approximativement à partir des offres qui ont été faites aux plus importants acheteurs des marchandises en question au Canada. Le Tribunal était d'avis que les produits originaires de cette source, qui se trouvaient au Canada, ont été sous-évalués, que ce dumping s'accroîtrait probablement et qu'il serait la cause d'un préjudice sensible pour la production canadienne. En conséquence, le Tribunal a demandé, en vertu des dispositions du paragraphe 16(2) de la Loi antidumping, que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ouvre une enquête concernant des marchandises semblables originaires du Brésil.

Par ailleurs, le Tribunal a rejeté des arguments semblables invoqués par l'industrie pour faire ouvrir une enquête au sujet des importations acheminées par Fibre South Inc. de l'Alabama aux États-Unis parce que celles-ci n'avaient pas encore été vendues au Canada.

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques»), et fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

(ADT-9-81)

Le 30 mars 1982, le Tribunal antidumping a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, à l'exception des marchandises fabriquées par Matsushita Electric Industrial Co. Ltd. ou en son nom et exportées par Matsushita Electric Trading Co. Ltd., avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Avant novembre 1981, trois compagnies fabriquaient des fours à micro-ondes de comptoir (FMC): Camco Inc., Enterprise et Canadian Admiral Limited. Au moment de l'audience, seul Camco fabriquait les fours en question en série et a été considéré comme étant l'industrie nationale aux fins de l'enquête.

Camco prétendait qu'en raison du dumping, sa part du marché canadien avait diminué continuellement et que pour enrayer cette tendance, il avait dû réduire ses prix.

Les procureurs des importateurs et des exportateurs soutenaient que la perte d'une part du marché et la baisse des prix et des marges bénéficiaires subies par Camco étaient attribuables, non pas au dumping, mais aux caractéristiques principales de vente des FMC concurrents.

À partir des témoignages sur les pertes de clients ou d'affaires au profit des importations sous-évaluées, il est ressorti que Camco avait subi des pertes de ventes à cause des pratiques de fixation des prix des fournisseurs d'importations sous-évaluées en ce qui concerne les modèles ayant des caractéristiques différentes, et que Camco avait dû baisser les prix de certains modèles.

Dans la dernière partie de 1981, Camco s'est retrouvé avec des stocks excédentaires, une situation qui s'explique par des attentes non réalisées au chapitre des ventes. En conséquence, la compagnie a dû suspendre sa production et mettre des employés à pied. La perte d'affaires et la baisse des prix causées par le dumping ont entraîné une diminution des marges bénéficiaires de Camco, une réduction de ses profits nets et même des pertes.

Lors de l'audience, de nombreuses discussions ont été engagées quant à savoir si les états financiers de Camco donnaient une image exacte de la rentabilité des activités concernant les FMC; toutefois, le Tribunal s'est dit convaincu que Camco avait toujours utilisé des principes comptables généralement reconnus.

Les exportations de Matsushita ont été exclues de la conclusion de préjudice sensible du Tribunal en raison du fait que cette compagnie pratiquait une politique connue de non-dumping, que la marge de dumping moyenne pondérée, comme l'indiquait la détermination préliminaire du sous-ministre, était négligeable et qu'il n'y avait pas eu de plaintes, d'allégations ou de témoignages selon lesquels Matsushita s'était rendue coupable de dumping préjudiciable.

Le Tribunal a étudié la demande qui lui avait été faite d'exclure certains produits en raison de caractéristiques exclusives qu'ils possédaient ou parce qu'ils n'étaient pas fabriqués au Canada. Le Tribunal a cependant conclu que tous ces produits étaient des FMC; qu'ils avaient tous en commun la même fonction de cuire par micro-ondes; qu'ils étaient en concurrence sur le même marché des FMC et, par conséquent, que leur exclusion n'était pas justifiée hors de tout doute.

La question de savoir si les fours à micro-ondes pour usage au-dessus d'une cuisinière (OTR) devaient être inclus dans la définition de marchandises semblables a été longuement débattue et le Tribunal a conclu que les dissemblances des caractéristiques ou des qualités de chaque catégorie de marchandises étaient si importantes que les OTR et les FMC n'étaient pas des marchandises semblables.

Filets coupeurs et filets raineurs en acier originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(ADT-1-82)

Le 8 avril 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises en question en provenance des États-Unis, avec l'exception notée ci-dessous, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était sus-

ceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping au Canada des marchandises en question produites par Simonds Cutting Tools, Wallace Murray Corporation, ou en leur nom, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Participaient notamment à l'audience, Notting Canada Inc. (Notting), plaignant, ainsi que les importateurs et exportateurs suivants: Central Die Supplies Inc., Container Graphics Limited, Wood-Miller Saw & Knife Limited et Seaboard Steel Rule Co. Inc.

Le Tribunal a fait remarquer que dans le cas de produits dont la qualité et la disponibilité sont satisfaisantes, les quantités achetées des fournisseurs sont en fonction de leurs prix relatifs et que la liste de prix en vigueur était respectée de près.

La concurrence des prix non dissimulée entre Notting et Central constituait le facteur principal sur le marché en 1980 et 1981. Cependant, dans tous les cas, les prix pratiqués par les importateurs envers leurs clients indiquaient qu'il se faisait des concessions de la part des fournisseurs des États-Unis. Dans le cas de Central, les escomptes consenties par Simonds avaient pour objet de permettre à Central de concurrencer directement Notting sur la base du prix. Cette situation s'explique, d'une part, par les hypothèses avancées par Notting au sujet des activités de fabrication et de vente en gros de Canadian Die et de sa filiale, TCI, et d'autre part, par le transfert de Canadian Die à Central de l'exclusivité de la distribution au Canada des filets de Simonds.

Le 1er mars 1979, Notting (U.K.) a acheté toutes les actions de TCI, filiale en propriété exclusive de Canadian Die Supplies Ltd., qui avait été établie pour fabriquer des filets d'acier au Canada. Un accord de distribution portant la même date précisait que la totalité de la production de TCI devait être vendue à Canadian Die. À ce moment, Canadian Die fournissait les marchandises en question à plus de la moitié des acheteurs sur le marché canadien, et leur vendait principalement des produits Simonds importés. D'autres produits importés des États-Unis étaient également vendus.

Le 16 juin 1980, TCI (propriété de Notting U.K.) a acquis certains actifs de Canadian Die, y compris les droits d'usage du nom «Canadian Die Supplies», de même que la liste des clients. Le même jour, l'accord de distribution précédent était résilié. À ce moment, on a déclaré à Simonds que TCI fabriquerait et vendrait des filets au Canada, et le représentant de TCI a assuré Simonds que Canadian Die désirait conserver l'exclusivité de la distribution et désirait continuer de vendre des filets Simonds au Canada.

Dans l'intervalle, en avril 1980, un ancien représentant de Canadian Die Supplies avait établi sa propre entreprise, Central Die Supplies, et se présentait comme le distributeur de filets d'origine européenne; il vendait aussi des filets importés de Simonds et d'autres fabricants américains pour satisfaire à la demande de ses clients. Les premiers prix de Central pour les produits Simonds étaient identiques à ceux de Canadian Die. En juillet 1980, la nouvelle direction de Canadian Die a établi une liste de prix révisée des produits Simonds importés et Central a diffusé immédiatement une liste qui était à peu près identique.

Cependant, TCI, pendant le mois de juin 1980, avait établi une liste de prix pour le produit de fabrication intérieure qui, pour des achats en gros volume, était très au-dessous de la liste de prix des produits importés. De ce fait, les ventes de produits Simonds par Canadian Die ont diminué et en décembre 1980, la compagnie avait cessé d'être le distributeur de Simonds; Central avait été nommé à sa place.

Le 20 avril 1981, Central a publié une nouvelle liste de prix dans laquelle, pour la première fois, les prix pour toutes les quantités de produits Simonds importés étaient inférieurs aux prix de Canadian Die pour des quantités semblables de produits Notting de fabrication intérieure. En conséquence, les ventes des produits Notting à certains clients, qui progressaient continuellement, ont diminué dans le deuxième trimestre et étaient très faibles dans le troisième.

En juillet 1981, Notting a publié une nouvelle liste de prix pour les produits de fabrication intérieure. Cependant, en dépit d'une baisse marquée des prix, la situation financière de l'entreprise, qui avait été satisfaisante jusqu'à la fin de mars 1981, s'est détériorée rapidement et ses bénéfices ont été très faibles à cause des compressions de prix. La nature des réductions, de même que le profil de la liste de prix de juillet 1981, traduisaient, selon le Tribunal, une évaluation raisonnée des mesures nécessaires pour atteindre l'objectif fondamental consistant à tenir une partie du marché et l'importance des réductions ne pouvait pas être envisagée comme la cause d'un préjudice voulu librement.

En se fondant sur les données confidentielles communiquées dans les témoignages, le Tribunal a examiné le rôle joué par Zimmer, Helmold et Seaboard dans l'optique de chacun de ses critères de préjudice; il a conclu qu'aucun préjudice sensible passé, présent ou futur n'avait été causé à la production canadienne de marchandises semblables par ces autres exportateurs américains.

Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, à l'exception des bottes pour motoneige, des bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir et des chaussures de sécurité, originaires ou exportés de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine

(ADT-2-82)

Le 23 avril 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Au moment de l'audience, il y avait quatre fabricants des marchandises en cause au Canada: William H. Kaufman Inc., The Acton Rubber Limited, The Miner Company Ltd. et Vimod Rubber Company.

De 1979 à 1981, la structure de l'industrie canadienne a subi deux changements importants. Premièrement, Vimod a adopté une nouvelle technique de moulage par injection des bottes. (Cette nouvelle technique exigeait des investissements majeurs, contrairement à la méthode traditionnelle d'assemblage toujours utilisée par les autres producteurs canadiens qui exigeait, elle, une forte concentration de main-d'oeuvre.) Deuxièmement, Miner, le principal producteur de paires de chaussures jusqu'à la fin de 1980, a réduit sensiblement ses activités de production en 1981 à la suite d'une grève de quatre mois. Par la suite, cette compagnie a conclu un accord de fabrication avec la compagnie The Acton Rubber Limited.

Deux hivers consécutifs relativement secs et les pressions récessionnistes ont entraîné une chute marquée du marché intérieur total de 1979 à 1981. Sur ce marché déprimé, toutefois, la part des producteurs s'est améliorée, passant de 35 p. 100 de la demande totale en 1979 à 41 p. 100 en 1981. Sur une base consolidée, l'industrie n'a pas été rentable en 1980, mais elle a enregistré des bénéfices négligeables en 1981.

Le Tribunal a reconnu la vulnérabilité des producteurs canadiens qui utilisaient la méthode d'assemblage traditionnelle face aux importations étrangères originaires de pays à bas salaires, sous-évaluées ou non, et il a aussi reconnu que les importations dominaient et continueraient de dominer le secteur du marché que représentaient les magasins à grandes surfaces. À ce niveau, les producteurs n'étaient pas concurrentiels et ils étaient donc relégués à ce secteur du marché que représentaient les petites chaînes de magasins et les détaillants indépendants de chaussures. Le Tribunal a admis que dans ce secteur du marché, les producteurs pouvaient améliorer leurs marges s'il y avait redressement afin de tenir compte des droits antidumping sur le marché global.

Jusqu'en 1980, le volume des importations en provenance des pays désignés dans la détermination préliminaire était négligeable. Ces pays ont réussi à accaparer une plus grande part du marché en s'imposant dans des secteurs auparavant occupés par d'autres pays. Sur un marché qui a diminué de 26 p. 100 au cours des années 1980 et 1981, le remplacement de certaines sources d'importations par d'autres sources ne pouvait en soi être considéré comme un préjudice alors que, en fait, l'industrie a accru sa part du marché de 6 points.

Même s'il a reconnu que les producteurs canadiens avaient subi un certain préjudice en raison de la diminution des prix, le Tribunal n'était pas convaincu que le préjudice subi jusqu'à ce moment-là pouvait être qualifié de sensible. D'autres considérations s'appliquaient lorsqu'il s'agissait de déterminer si le maintien du dumping était susceptible de causer un préjudice sensible.

Bien que l'imposition de droits antidumping n'entraînerait pas un équilibre des prix des chaussures en caoutchouc canadiennes produites par la méthode d'assemblage traditionnelle et du produit importé fabriqué de la même façon, le Tribunal a estimé que les marges bénéficiaires et les niveaux de rentabilité s'amélioreraient grâce à de tels droits.

Le Tribunal a accordé une importance particulière à l'introduction du nouveau processus de moulage par injection par Vimod et à des techniques semblables qui pourraient bien être adoptées par d'autres producteurs. Kaufman, par exemple, disposait de machines à mouler, mais hésitait à effectuer les importants investissements pour les moules. Le Tribunal était convaincu que les chaussures en caoutchouc produites par le processus de moulage seraient concurrentielles au chapitre des prix avec les importations non sous-évaluées.

Le Tribunal était d'avis que Vimod et d'autres producteurs, qui pourraient suivre son exemple, pouvaient, en fait, réaliser une percée importante sur le marché des magasins à grandes surfaces. Cette percée serait impossible si les importations continuaient à être sous-évaluées.

Acide hydroxy-12-stéarique originaire ou exporté de l'Inde

(ADT-3-82)

Le 21 mai 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question en provenance de l'Inde avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignants, Emery Industries Limited (Emery) et Canada Packers Limited (Canada Packers), soutenaient que le dumping des marchandises en question leur avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous les formes suivantes: rétrécissement de la part du marché, diminution des bénéfices et dégradation des prix. Les plaignants ont également souligné qu'il s'agissait du deuxième cas de dumping de l'acide hydroxy-12-stéarique (acide) et ils ont demandé l'application des dispositions de l'alinéa 16(1)*b*) de la Loi antidumping.

Croda Canada Limited (Croda), le seul importateur important des marchandises en question, a soutenu que d'autres facteurs que le dumping, dont une livraison insatisfaisante, une mauvaise qualité, les pratiques de fixation des prix, des bénéfices excessifs et la situation de monopole de l'industrie sur le marché, étaient à l'origine du préjudice.

Le Tribunal a fait remarquer qu'à un certain nombre d'égards, la conjoncture du marché n'avait pas évolué sensiblement depuis l'enquête précédente (ADT-6-77) et que le marché de l'acide continuait d'être partagé par les deux producteurs canadiens et l'importateur.

Au début de l'année 1978, c'est-à-dire l'année qui a suivi la conclusion de préjudice du Tribunal concernant le Brésil, il restait toujours sur le marché canadien des quantités importantes d'acide brésilien. La fixation des prix sur le marché, jointe à la baisse des prix de l'huile de ricin, ont empêché les producteurs canadiens de rétablir les marges dont ils bénéficiaient avant l'entrée du produit brésilien sous-évalué.

En 1979, la hausse des prix de l'huile de ricin, la principale matière première utilisée dans la fabrication de l'acide, a donné pour la première fois à l'industrie la possibilité d'accroire ses prix pour rétablir les marges antérieures. En novembre 1979, de l'acide originaire de l'Inde est apparu sur le marché en grandes quantités et malgré la hausse continue des prix de l'huile de ricin, les producteurs ont été obligés de réduire leurs prix. La concurrence par rapport aux prix du produit en provenance de l'Inde s'est maintenue tout au long de 1980 et de 1981.

Le choc de la concurrence de l'acide sous-évalué originaire de l'Inde s'est fait sentir e 1980. Compte tenu de la baisse du marché et de la diminution des prix de l'huile de ricin, Croda a augmenté sa part du marché de 15 points, en grande partie au détriment des producteurs canadiens. Ces derniers ont ainsi fait face à une réduction de 18 p. 100 du volume des ventes et de 35 p. 100 des profits nets.

Tout au long de 1981, les prix de l'huile de ricin étaient relativement stables, les prix de l'acide sont demeurés les mêmes, et Croda a pu accaparer une autre part du marché au détriment des producteurs, ce qui a eu d'autres effets désastreux sur le volume des ventes et les profits nets des producteurs.

Le Tribunal a conclu que la baisse des prix attribuable aux prix offerts par Croda pour le produit sous-évalué s'était traduite par un rétrécissement de la part du marché de l'industrie canadienne, une baisse de 35 p. 100 du volume des ventes entre 1979 et 1981 et une chute de 31 p. 100 des profits nets.

En ce qui concerne la demande d'application de l'alinéa 16(1)(*b*) de la Loi antidumping, le Tribunal a conclu que les exigences de l'alinéa n'avaient pas été respectées et il n'a donc pas donné suite à la demande.

Transformateurs — condensateurs de tension (69 kV à 800 kV) originaires ou exportés de la Suisse

(ADT-4-82)

Le 31 mai 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'était pas cause de préjudice sensible.

Selon les témoignages déposés lors de l'audience, les entreprises d'énergie électrique appartenant aux administrations provinciales canadiennes et exploitées par ces dernières représentaient le marché des marchandises en question. Il a été également apparent que le volume de la demande intérieure était directement rattaché à l'aménagement des sources de production d'hydro-électricité. Des fournisseurs qualifiés ont été invités à soumissionner, et la compétence technique des soumissionnaires étant égale, le prix devenait le facteur le plus important dans l'adjudication de marchés. À souligner que le plaignant, à titre de producteur national, jouissait d'une préférence au chapitre des prix de 5 p. 100 de la part de B.C. Hydro et d'une préférence de 10 p. 100 de la part de Hydro Ontario.

Trench Electric, qui a commencé à produire des transformateurs — condensateurs de tension (TCT) en 1971, occupait la plus grande partie du marché intérieur et exportait également une très forte proportion de sa production. Sa plainte de préjudice reposait cependant sur la perte d'un marché octroyé par B.C. Hydro à Haefely (l'exportateur) au début de 1981 et à la perte de trois marchés d'Hydro-Québec au profit de Montel (un importateur).

Les appels d'offres de B.C. Hydro visaient deux commandes: vingt-sept unités de 138 kV et soixante unités de 230 kV. En ce qui concerne les unités de 138 kV, n'eût été d'une erreur d'écriture, Trench aurait obtenu les commandes peu importe la marge de dumping. Toutefois, dans le cas des unités de 230 kV, Haefely a, en réalité, fait une offre de 6 p. 100 inférieure à celle de Trench.

Selon les éléments de preuve présentés, les prix offerts par Haefely pour la commande de B.C. Hydro en 1979 étaient de 30 p. 100 supérieurs aux prix offerts en 1981. Cette anomalie apparente s'explique par la chute, d'environ 15 p. 100, de la valeur du franc suisse pendant la période, par une légère réduction des droits de douane et par les économies réalisées au titre des frais de fabrication des TCT suisses. Le Tribunal était d'avis que si Trench, lorsqu'il a présenté une offre pour le marché de B.C. Hydro, n'avait tenu compte que de la chute de la valeur du franc suisse (ce qu'il a admis ne pas avoir fait), il n'aurait eu aucune difficulté à obtenir le marché global de B.C. Hydro, s'il n'avait pas fait d'erreurs dans sa soumission. Le Tribunal a conclu que la perte du marché de B.C. Hydro au début de 1981 n'était pas attribuable au dumping.

En ce qui concerne les trois marchés d'Hydro-Québec, Trench a perdu le premier à cause d'une erreur dans sa soumission, aucune marge de dumping n'existait dans le cas du deuxième marché et le troisième marché n'a été adjugé qu'après l'enquête du sous-ministre concernant le dumping. Même si les prix unitaires en 1982 étaient inférieurs de 2 p. 100 aux prix de 1979, comme il a déjà été expliqué, le cours du change a diminué sensiblement et les droits de douane ont été réduits. Dans le cas de Montel, il y avait aussi des économies au chapitre des frais de transport. Le Tribunal a conclu que la perte des trois marchés d'Hydro-Québec n'était pas attribuable au dumping.

Par ailleurs, Trench a soutenu qu'après la perte du marché de B.C. Hydro au début de 1981, il avait réduit par la suite de 27 p. 100 son offre dans le cas de la nouvelle commande de huit unités de 500 kV de B.C. Hydro, supposant qu'Haefely offrirait des bas prix. Trench a obtenu cette commande en éclipsant Sumitomo du Japon par une faible marge de 1 p. 100 après application du crédit de 5 p. 100 accordé par B.C. Hydro aux fabricants canadiens. Haefely n'a pas présenté d'offre, mais si Trench n'avait pas réduit ses prix de 27 p. 100, Sumitomo aurait obtenu la commande.

De 1977 à 1981, Trench a utilisé toute sa capacité de production et l'emploi a atteint un sommet sans précédent. De 1979 à 1981, les ventes ont plus que doublé et les bénéfices étaient bons. Le Tribunal a donc conclu que le dumping n'avait pas causé à Trench un préjudice sensible passé ou présent dans sa production des marchandises en question et que d'après le comportement antérieur de Haefely, il ne pouvait en arriver à conclure à la possibilité de préjudice sensible.

Vis à mur sec originaires ou exportées du Japon et de Singapour

(ADT-5-82)

Le 14 juin 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des vis à mur sec originaires ou exportées du Japon et de Singapour n'avait pas causé, ne causait pas mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les producteurs canadiens, soit B & R Fastening Industries (B & R), ITW Canada Inc. (ITW) et Manufer, ont soutenu que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible sous la forme de perte de ventes et de profits, de compression des prix, de sous-utilisation de la capacité et d'incapacité d'augmenter la part du marché. B & R a également soutenu qu'il avait dû remettre à plus tard l'expansion de sa production.

Le marché canadien des vis à mur sec était approvisionné, dans une proportion de 82 p. 100 en 1980 et de 87 p. 100 en 1981, par des importations en provenance du Japon et de Singapour. B & R n'a pas réussi à réaliser sa part de marché projetée tandis que la part des autres fabricants canadiens a diminué.

On a observé une augmentation de quelque 20 p. 100 des ventes combinées, en volume, des importateurs et des fabricants canadiens en 1981, tandis que l'activité du bâtiment en termes réels, comme l'indiquait Statistique Canada, avait varié beaucoup moins au cours de cette année-là. En même temps, les ventes des fabricants canadiens étaient tombées d'environ 15 p. 100 tandis que les ventes des importateurs avaient augmenté d'environ 30 p. 100. Le Tribunal ne doutait aucunement du fait que la forte concurrence sur les prix entre les importateurs des produits sous-évalués était à l'origine, pour une bonne part, de ces faits et a conclu qu'une partie de l'augmentation de 20 p. 100 du volume sur le marché cette année-là correspondait à la marchandise figurant dans les stocks des distributeurs, des vendeurs et des entrepreneurs en mur sec à la fin de l'année.

La question de la qualité du produit et de la constance de la qualité du produit avait une importance de tout premier plan dans la présente affaire. Dès le début de leur production, les produits de B & R étaient de qualité médiocre. Ces problèmes provenaient de l'inexpérience de la compagnie et touchaient virtuellement toutes les caractéristiques du produit. Cependant, aux dires des témoins, les problèmes de qualité et de constance étaient réglés à l'automne de 1981. Manufer a connu des problèmes de qualité semblables pour à peu près les mêmes raisons.

Cependant, ITW n'a pas connu de problèmes de qualité. Au contraire, le produit de ce fabricant était reconnu comme un produit de la plus haute qualité et d'une grande constance, et c'est pourquoi il a bénéficié d'une prime importante sur le marché.

Compte tenu de la qualité du produit japonais qui s'était améliorée au cours des quatre dernières années, le fait que les prix des importations sous-évaluées avaient augmenté très peu au cours de la période a exercé des pressions plus grandes sur les prix de ITW, dont la prime de qualité devenait plus difficile à justifier en conséquence. Les données communiquées au Tribunal sur les ventes de ITW depuis 1977 indiquaient des pertes très importantes au cours de la période, ainsi que des pertes de clients; d'autre part, les témoignages concernant les prix ont révélé un écart croissant entre les produits de ITW et les produits importés comparables. En l'absence d'une concurrence réelle, du point de vue de la qualité, des autres producteurs canadiens, le Tribunal a conclu que la perte de ventes et de clients de ITW était attribuable à la forte concurrence sur les prix exercée par les importations sous-évaluées. Le Tribunal a aussi remarqué qu'un producteur, Stelco, possédait la capacité de devenir un grand fournisseur de produits de qualité sur le marché canadien mais qu'il avait produit peu de cette marchandise ces dernières années. Par conséquent, bien que le Tribunal en soit arrivé à la conclusion que le dumping avait causé un préjudice à ITW, il n'était pas en mesure de conclure qu'un préjudice sensible avait été causé ou était causé à la production au Canada de marchandises semblables par suite du dumping parce que la production combinée de ces deux producteurs de marchandises de qualité n'avait pas été suffisante pour constituer ce que l'on pourrait tenir pour une partie importante de la production canadienne.

Le Tribunal a plutôt conclu que, dans une très grande mesure, la piètre performance sur le marché et les difficultés financières de l'industrie canadienne étaient le résultat des problèmes de qualité qu'avaient connus B & R et Manufer qui, ensemble, constituaient la majeure partie de l'industrie nationale. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'aucun préjudice sensible n'avait été causé ou n'était causé à la production canadienne de marchandises semblables en raison du dumping.

En ce qui concerne le préjudice sensible dans l'avenir, cependant, le Tribunal était presque certain que le maintien du dumping rendrait un tel préjudice sensible. Le Tribunal a tenu compte du fait qu'il devait s'écouler un certain temps avant que les utilisateurs aient la confiance voulue dans la constance de la qualité offerte et il croyait que la présence continue du produit sous-évalué sur le marché ferait sérieusement obstacle au succès futur de la commercialisation des produits de B & R et Manufer. Un tel dumping continuerait de causer des pertes aux producteurs canadiens restants de vis à mur sec.

En ce qui concerne la question d'inclure les vis à charpentes, les vis à tête gaufrée et les vis à tête évidée dans la catégorie des «vis à mur sec» qui constituaient l'objet de la présente enquête, le Tribunal n'a pu conclure, à la lumière des témoignages qui lui ont été présentés, que ces vis, utilisées à diverses fins, pouvaient être considérées comme des marchandises semblables.

Peroxyde de benzoyle, peroctoate de butyle tertiaire et perbenzoate de tert-butyle, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, et peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas

(ADT-13R-80)

La nouvelle audience à ce sujet a été tenue conformément à une décision rendue le 16 février 1982 par la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté la conclusion prise par le Tribunal le 10 mars 1981.

Au cours de l'audience publique dans le cadre de la nouvelle enquête qui s'est tenue à Ottawa à compter du 25 mai 1982, les éléments de preuve à l'étude consistaient en des témoignages et des documents présentés au cours de l'audience de 1981. Aux fins de la présente enquête, la période d'application des critères habituels de préjudice est demeurée la même que pour la première audience.

Le 6 août 1982, le Tribunal a conclu que le dumping du peroxyde de benzoyle originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, mais à l'exception du peroxyde de benzoyle composé à 98 p. 100 de granules; du peroxyde de benzoyle composé à 78 p. 100 de poudre humide (eau et silice); du peroxyde de benzoyle composé à 60 p. 100 de granules (flegmatiseur et eau); du peroxyde de benzoyle composé à 50 p. 100 de pâte dans l'huile silicone; du peroxyde de benzoyle composé à 50 p. 100 de granules avec flegmatiseur; du peroxyde de benzoyle composé à 40 p. 100 d'une émulsion de phtalate de diisobutyle; et du peroxyde de benzoyle composé à 35 p. 100 de poudre flegmatisée avec phosphate de dicalcium, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping du peroctoate de butyle tertiaire, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping du peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; mais que le dumping du perbenzoate de tert-butyle, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Peroxyde de benzoyle

Les éléments de preuve ont démontré que Pennwalt avait perdu des ventes au profit des importations sous-évaluées et que la compagnie avait dû réduire ses prix pour faire face aux prix des importations sous-éva-

luées. En 1979, la part du marché intérieur de Pennwalt a diminué de 8 p. 100 en raison des importations sous-évaluées, tandis que la consommation canadienne augmentait de 11 p. 100. Au cours des neuf premiers mois de 1980, Pennwalt a recouvré une certaine partie de la part du marché qu'elle avait perdue; à noter qu'au cours de cette même période, le marché a chuté de 8 p. 100.

Lorsque Pennwalt n'offrait pas des prix concurrentiels à ceux du produit sous-évalué, elle perdait des ventes et subissait une sous-utilisation de sa capacité de production et une baisse de bénéfices. Lorsqu'elle offrait des prix concurrentiels, sa marge bénéficiaire diminuait.

Le Tribunal a considéré qu'il s'agissait là d'un préjudice sensible à la production de peroxyde de benzoyle; toutefois, certaines formules de ce produit ont été exclues d'une conclusion de préjudice parce qu'il y avait une demande particulière pour ces produits et qu'il n'était pas facile de les remplacer par le peroxyde de benzoyle produit au Canada.

Peroctoate de butyle tertiaire

En 1979 et 1980, Minerals & Chemicals et Pennwalt approvisionnaient le marché canadien. Le plus important acheteur canadien, qui représentait plus de 50 p. 100 de la consommation canadienne, préférait s'approvisionner à plusieurs endroits et le prix était un facteur important dans sa décision d'achat. Lorsque des droits provisoires ont été imposés sur les importations de peroctoate originaires des États-Unis en 1981, ce qui a rendu le produit plus coûteux, cet acheteur s'est adressé exclusivement à Pennwalt.

Avant ce changement important de source d'approvisionnement en 1981, une forte concurrence des prix s'est exercée sur le marché canadien en 1979 et 1980. En 1979, Pennwalt a perdu plus de 10 p. 100 de sa part du marché au profit de Minerals & Chemicals et ce, malgré une croissance de 29 p. 100 du volume du marché. En même temps, les importations originaires des États-Unis ont augmenté de plus de 80 p. 100. En 1980, Pennwalt a recouvré une partie de la part du marché qu'elle avait perdue sur un marché en pleine croissance; toutefois, elle y est arrivée en offrant des prix concurrentiels à ceux du produit sous-évalué originaire des États-Unis.

Le Tribunal a considéré que, en raison de l'augmentation sensible de la part du marché de Pennwalt en 1981 suite à l'application de droits antidumping provisoires, Pennwalt aurait pu accaparer une part plus importante du marché, augmenter son chiffre d'affaires et accroître ses prix s'il n'y avait pas eu de dumping de peroctoate importé en 1979 et 1980. Le Tribunal a jugé que la sous-utilisation de la capacité de production avait entraîné une réduction des prix et que les pertes de bénéfices étaient suffisantes pour constituer un préjudice sensible.

Peroxyde de lauroyle

Sur ce marché, Pennwalt offrait des prix concurrentiels à ceux des importations sous-évaluées. La compagnie a réduit progressivement les prix qu'elle offrait au plus important acheteur afin de maintenir sa part du marché. Après une légère diminution de sa part du marché en 1979, Pennwalt l'a augmentée de plus de 5 points au cours des neuf premiers mois de 1980 et à ce moment-là elle détenait un peu plus de 40 p. 100 du marché canadien.

Toutefois, le Tribunal était convaincu que les prix du produit sous-évalué empêchaient Pennwalt d'augmenter son chiffre d'affaires et d'accroître ses prix, ce qui entraînait une sous-utilisation de la capacité de production et une perte de bénéfices. Ces facteurs conjugués à l'érosion et à la baisse des prix étaient suffisants pour constituer un préjudice sensible.

Perbenzoate de tert-butyle

Pennwalt concurrençait directement les prix des importations sous-évaluées sur ce marché. Même si les prix ont été réduits, Pennwalt a pu augmenter considérablement son chiffre d'affaires. En 1979 et 1980,

Pennwalt a continué à augmenter sa part du marché et, au quatrième trimestre de 1980, elle détenait plus de 75 p. 100 du marché canadien, une part plus importante que pour ses ventes des trois autres peroxydes organiques.

Compte tenu du fait que le plus important acheteur préférait s'approvisionner à plusieurs endroits et qu'il avait parfois besoin de faire appel à un autre fournisseur, il est douteux que Pennwalt ait pu accroître davantage sa part du marché et augmenter le taux d'utilisation de sa capacité. En raison de cette augmentation continuelle de sa part du marché, Pennwalt a enregistré une forte augmentation de bénéfices en 1979.

Malgré le fait que Pennwalt ait dû baisser ses prix, le Tribunal a conclu que les facteurs positifs relatifs à la part du marché, à l'utilisation de la capacité de production et à l'augmentation des bénéfices compensaient largement ce facteur, et il a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice sensible.

Raccords pour soudure en bout en acier inoxydable et alliage, à l'exclusion de l'acier du carbone, de 6" à 32" de diamètre, cédules 5S à XXH, originaires ou exportés du Japon

(ADT-6-82)

Le 21 juillet 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de raccords pour soudure en bout en acier inoxydable, à l'exclusion des raccords contenant un alliage et de l'acier au carbone, conformes à la norme ASTM A-403 et à la norme ASME SA-403, de 6" à 32" de diamètre, cédules 5S à XXH, originaires ou exportés du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Ezeflow Inc. (Ezeflow), a prétendu que les articles en question sous-évalués originaires du Japon avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous les formes suivantes: compression des prix, réduction des bénéfices, réduction du nombre d'emplois, baisse des commandes, sous-utilisation de la capacité de production et annulation de travaux d'expansion prévus. Elle a également prétendu que la présence d'articles sous-évalués sur le marché avait retardé la production de raccords de chrome-molybdène au Canada.

La demande apparente totale des articles en question a augmenté en valeur absolue d'environ 90 p. 100 en 1981 par rapport à 1980. Toutefois, sur ce marché en pleine expansion, la part du marché détenue par la plaignante a régressé. Bien que ses ventes aient augmenté, les ventes de produits importés du Japon et des États-Unis ont augmenté de façon encore plus importante. Le marché a enregistré une croissance étonnante pendant le premier trimestre de 1982, mais encore une fois les ventes de produits importés du Japon et des États-Unis ont accaparé la plus grande part du marché canadien.

La performance financière de la plaignante en ce qui concerne les raccords en acier inoxydable et ceux en alliage était très différente, et le Tribunal s'est aperçu que les articles sous-évalués influaient de façon très différente sur ces deux segments de la production.

La demande de raccords pour soudure en bout en acier inoxydable a légèrement régressé en 1980, mais elle a grimpé de façon spectaculaire en 1981 (81 p. 100). Les ventes de la plaignante ont progressé sensiblement, mais sa part du marché a diminué de 10 points, les importations ayant absorbé la plus grande partie de la croissance du marché. La part du marché des produits importés des États-Unis a augmenté de 120 p. 100 en 1981 par rapport à 1980, ce qui représentait un gain de 4 points, tandis que la part des importations originaires du Japon a progressé de 250 p. 100, soit une avance de 6 points.

Compte tenu du revirement de la demande canadienne en 1981, la production globale de la plaignante a augmenté légèrement par rapport à celle de 1980, et ses ventes au Canada se sont accrues. Toutefois, la plaignante n'a pu participer à la croissance du marché comme elle l'avait fait en 1980 et sa part du marché a chuté de 10 points, tandis que les importations originaires du Japon, qui ont été jugées sous-évaluées, ont gagné 6 points.

Des ventes importantes du produit sous-évalué originaire du Japon dans les diamètres où la plaignante pouvait soutenir la concurrence ont amené une réduction des prix. En période de croissance des coûts, les prix de la plaignante sont demeurés stables et, depuis quelque temps, ils ont sensiblement baissé.

Le Tribunal a donc conclu que la production de raccords pour soudure en bout en acier inoxydable de la plaignante avait subi un préjudice sensible.

Toutefois, le Tribunal a limité sa conclusion aux raccords pour soudure en bout en acier inoxydable, conformes à la norme ASTM A-403 et à la norme ASME SA-403. Trois raisons ont expliqué cette décision: les importations japonaises qui ont fait l'objet de la plainte se conformaient à ces normes; la production de la plaignante était très limitée, et il y avait preuve certaine que des raccords pour soudure en bout en acier inoxydable, conformes à d'autres normes ASTM, avaient été produits et vendus au Canada parce qu'ils étaient demandés pour certains usages, notamment dans l'industrie des pâtes et papier.

Matériaux en caoutchouc naturel et (ou) synthétique pour confection de semelles, produits ou exportés par Goodyear Tire and Rubber Company, Windsor, Vermont et American Biltrite Incorporated, Chelsea, Massachusetts ou en leur nom, à l'usage de l'industrie de la réparation des chaussures, comprenant de façon non exclusive les articles suivants: talons, demi-semelles, semelles entières, semelles de sport, croupons synthétiques (généralement appelés plaques unies et plaques grainées) et bonbouts (toplifting)

(ADT-7-82)

Le 27 septembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées produites ou exportées par ou pour American Biltrite Incorporated, à l'usage de l'industrie de la réparation des chaussures, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; mais que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées produites ou exportées par ou pour Goodyear Tire and Rubber Company, à l'usage de l'industrie de la réparation des chaussures, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables (M. R. Prentis a présenté un avis contraire).

American Biltrite (Canada) Ltd. (Biltrite Canada) a soutenu que les marchandises en question sous-évaluées par Goodyear U.S. avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous les formes suivantes: perte de commandes, baisse des ventes et de la production, érosion et baisse des prix, réduction du nombre d'emplois, perte de bénéfices et sous-utilisation de la capacité de production.

Un importateur, National Shoe Specialties Limited (National Shoe), et un exportateur, Goodyear Tire and Rubber Company (Goodyear U.S.), ont soutenu que les problèmes de l'industrie nationale étaient attribuables à d'autres facteurs que le dumping, notamment le refus de Biltrite Canada de vendre ses produits à un certain nombre de sous-traitants canadiens, la présence sur le marché de quantités importantes de pro-

duits européens, la faiblesse de l'économie, la chute générale de la demande, la non-rentabilité de l'usine de la plaignante, et le fait que cette dernière importait de grandes quantités de produits sous-évalués.

Opinion majoritaire

Vers la fin de 1980, Goodyear U.S. a proposé d'effectuer des exportations au Canada et a obtenu le consentement de sa filiale canadienne pour exporter au Canada toute la gamme de ses produits.

Vers la fin de janvier 1981, Goodyear U.S. a offert des rabais qui tenaient compte de l'égalisation des droits et des monnaies et qui étaient fonction de la quantité achetée.

En 1981, malgré la croissance importante du marché, les ventes de Biltrite Canada ont diminué. En outre, alors que le marché s'est contracté au cours du premier semestre de 1982, la position de Biltrite Canada a continué de se détériorer, mais les positions de Goodyear U.S. et des pays européens se sont améliorées légèrement.

À la suite de la pénétration sur le marché de Goodyear U.S., Biltrite Canada a commencé, d'une part, à accorder des rabais additionnels sur une base sélective pour ce qui était des articles achetés en grande quantité et, d'autre part, à importer le produit de Biltrite U.S. à des prix sous-évalués.

En outre, sa production de talons, de demi-semelles et de semelles entières a diminué sensiblement en 1981. La production et les ventes au cours des six premiers mois de 1982, comparativement à la même période de 1981, accusaient une baisse importante et la rentabilité globale a diminué.

La majorité des membres du Tribunal ont considéré que le dumping des matériaux servant à la confection de semelles pratiqué par Biltrite Canada était une mesure défensive pour conserver sa part du marché total et maintenir ses bénéfices.

Pour ce qui est du maintien du dumping pratiqué par Biltrite U.S., les membres ont supposé que, les effets du maintien du dumping pratiqué par Goodyear ayant été neutralisés par l'imposition de droits antidumping, il ne serait plus nécessaire de continuer à importer les produits de Biltrite U.S.

En ce qui concerne le préjudice futur, Goodyear Canada ne s'est pas engagé à mettre fin à sa pratique de contrebalancer les avantages dont jouit le Canada en matière de droits de douane et de taux de change en accordant des rabais plus importants sur les prix américains. De l'avis des membres, la menace était évidente: le maintien du dumping aggraverait le préjudice sensible déjà causé à Biltrite Canada.

Opinion minoritaire

Le membre dissident a mis en doute l'exactitude du rapport financier présenté par la plaignante à l'appui de sa plainte de préjudice sensible. En raison des nombreux écarts dans les bénéfices nets tirés de la vente des marchandises en question, le membre n'a pu accepter comme étant exacts les éléments de preuve déposés relativement à la rentabilité, en particulier pour le second semestre de 1981 et le premier semestre de 1982.

En outre, les importations ne faisant pas l'objet de dumping ont accaparé une part importante du marché des marchandises en question entre 1979 et le premier semestre de 1982 et ce, presque entièrement au dépens de Biltrite Canada, qui n'offrait pas encore de produits canadiens comparables. Au premier semestre de 1982, leur part du marché était le double de celle qu'occupait le produit sous-évalué de Goodyear.

Le membre dissident a de plus reconnu que la question de préjudice sensible ne touchait que l'ordre de grandeur de la part du marché acquise par le dumping, qui n'était pas importante.

Faute d'éléments de preuve évidents d'un préjudice financier, le membre était d'avis que le préjudice causé par le dumping n'était pas assez important pour être qualifié de sensible.

Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon, originaire ou exportée de la République de Corée

(ADT-8-82)

Le 7 octobre 1982, le Tribunal antidumping a conclu que le dumping de la corde tordue de polypropylène et de nylon causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping de la corde tordue de polyéthylène ne causait pas de préjudice sensible.

Les plaignants, Canada Cordage Inc., Poli-Twine et NovaStran Ltd., ont soutenu qu'ils avaient été obligés d'abaisser leurs prix ou de se retirer du marché par suite des diminutions de prix des produits coréens. En raison des bas prix, l'industrie a soi-disant subi une dégradation de ses propres prix, ce qui a entraîné un préjudice financier.

En examinant les témoignages, le Tribunal a étudié les effets distincts du dumping sur chacun des trois types de corde synthétique tordue.

En ce qui concerne la corde de polypropylène, qui représentait environ 85 p. 100 des ventes combinées de corde tordue, les perspectives du marché en 1979 et en 1980 étaient prometteuses. L'industrie a enregistré une expansion de sa capacité de production, ainsi qu'une augmentation du volume des ventes et des bénéfices.

La performance des fabricants canadiens a commencé à changer de direction en 1981. Les prix des produits coréens ont commencé à chuter en 1982 et leur chute s'est poursuivie tout au long de cette année. NovaStran et Canada Cordage ont subi un certain préjudice mais c'est surtout Poli-Twine, dont la production représentait une proportion majeure de la production intérieure totale, qui a véritablement subi un préjudice sensible. Le Tribunal a conclu que Poli-Twine avait subi une baisse sensible de ses prix et une détérioration de sa performance financière en ce qui concerne la corde tordue de polypropylène.

En ce qui concerne le préjudice sensible relatif à la corde de nylon tordue, le Tribunal a constaté que, jusqu'en 1981, la concurrence sur le marché national se faisait entre Canada Cordage et le produit coréen.

C'est à partir de cette année que NovaStran et, dans une moindre mesure, Poli-Twine sont devenus des fournisseurs importants de corde de nylon tordue.

Bien que les prix des produits coréens soient demeurés relativement stables depuis 1979, ce n'est qu'en 1982 que l'industrie a subi un préjudice. À partir de 1982, les prix des produits coréens ont entraîné un rétrécissement des marges bénéficiaires des plaignants et bien que les importations sous-évaluées n'aient pas été la seule cause de la détérioration du rendement financier des producteurs, le dumping a été suffisant pour causer un préjudice sensible.

En étudiant le préjudice sensible causé à la production nationale de corde tordue de polyéthylène, il était évident selon le Tribunal que le volume restreint de produits coréens n'avait pas causé de préjudice à la production canadienne. En ce qui concerne les possibilités de préjudice, on a noté que les Coréens n'avaient pas utilisé au maximum les possibilités qui leur étaient offertes par rapport aux contingents d'importation et que la marge moyenne pondérée du dumping de la corde de polyéthylène n'a représenté qu'une fraction minime de la marge de dumping des cordes coréennes de polypropylène et de nylon.

Chaussures montantes doublées, à lacet, avec tige d'aspect rembourré ou matelassé en matière synthétique ou en cuir collé à une semelle monopièce, communément désignées bottes ballons ou bottes de style «pillow», originaires ou exportées de Roumanie

(ADT-9-82)

Le 9 novembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées originaires de la Roumanie n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible.

L'Association des manufacturiers de chaussures du Canada, comparaissant au nom de la plaignante, Susan Shoe Industries Limited (Susan Shoe), et d'autres fabricants, a allégué que les marchandises en question sous-évaluées avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous les formes suivantes: resserrement de la part du marché, réduction des prix, baisse des ventes et des bénéfices, diminution de la production et de l'emploi, et sous-utilisation de la capacité de production. En ce qui concerne le préjudice futur, l'Association a soutenu que la poursuite du dumping des marchandises en question à bas prix influerait sur la viabilité de l'industrie canadienne.

Au début de l'audience publique, le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel les bottes de style «pillow» munies d'une fermeture-éclair sur le côté et les bottes fourreau de style «pillow» étaient des «marchandises semblables» à celles qui étaient décrites dans la détermination préliminaire de dumping.

Il était évident pour le Tribunal que les bottes roumaines ne s'étaient pas emparées d'une part du marché en 1982 parce qu'elles avaient un style original ou qu'elles répondaient à un besoin que la production nationale ne pouvait satisfaire. L'industrie nationale offrait en effet des marchandises de qualité et de style bien meilleurs. On a donc conclu que leur succès était essentiellement attribuable au fait qu'elles correspondaient à un bon produit économique, qu'elles se situaient dans les parties inférieures et moyennes de la gamme des prix, qui représentaient le secteur de croissance du marché.

À l'origine du cas de préjudice sensible, on retrouvait Susan Shoe, l'un des plus grands fabricants de chaussures au Canada et de loin le principal fabricant de bottes de styles ballon et pillow au Canada. Sa tâche a été d'autant moins facile parce que la catégorie de produits des marchandises susmentionnées dans laquelle elle se spécialisait se situait dans la partie supérieure de la gamme de prix. En outre, au cours des sept premiers mois de 1982, par rapport à la période correspondante de 1981, l'emploi, tout comme les heures-personnes de travail et l'utilisation de la capacité ont augmenté. Comme le carnet de commandes de la société était moins rempli, il a plutôt semblé que la production avait augmenté en prévision des livraisons. Les profits importants réalisés en 1981 ont diminué en raison de la baisse des commandes, mais ils sont demeurés constants en pourcentage des ventes. Compte tenu du cycle de production et des contraintes d'expédition et de livraison, les commandes renouvelées de chaussures pour l'hiver revenaient aux fabricants nationaux. Dans la mesure où les détaillants ont effectivement réduit leurs achats initiaux pour la saison en raison du déclin de l'économie et de la nécessité de maîtriser leurs coûts, comme le Tribunal l'a supposé, les fabricants profiteront du renouvellement des commandes.

Susan Shoe a perdu des commandes de bon nombre des grands détaillants, ce qu'elle a attribué à la présence des bottes originaires de la Roumanie. Le Tribunal a reconnu en partie cette situation, mais il était convaincu que cette substitution s'était produite principalement dans la gamme des produits à prix moyen et faible offerts par d'autres producteurs. Dans une économie en difficulté, les consommateurs se préoccupaient davantage des prix et les producteurs de bottes de style «pillow» bon marché réagissaient en

accroissant leur production et leurs ventes, tandis que de nouveaux producteurs faisaient également leur entrée sur le marché. C'était dans ce secteur que les produits originaires de la Roumanie ont apparemment réussi une percée.

En 1981, Susan Shoe a lancé une botte de style «pillow» de qualité supérieure vendue sous la marque de commerce «bottes ballon Cougar». Plus de 200 000 paires de ces bottes ont été vendues la première année, même si leur prix était plus élevé que celui de toutes les chaussures semblables.

Vers la fin de 1981, lorsque la botte originaire de la Roumanie est apparue sur le marché, on s'est aperçu que sa conception et sa construction étaient presque identiques à celles de la botte Cougar; une objection légale a été soulevée pour en interdire la vente. Toutefois, selon le Tribunal, le consommateur ne pouvait se tromper en raison du symbole caractéristique de Cougar et de la supériorité de la construction de la botte ballon Cougar.

Susan Shoe s'attendait à doubler ses ventes au cours de la deuxième année. Il semble que la société ait fait preuve d'un optimisme excessif en prévoyant une telle augmentation des ventes de bottes de style «pillow» à prix élevé en période de récession. Dans la mesure où Susan Shoe a effectivement enregistré une diminution de ses ventes pour l'hiver 1982-1983, il était possible d'affirmer avec certitude que cette diminution était attribuable à la tendance générale à la baisse des prix que les consommateurs étaient prêts à payer pour ce genre de chaussures d'hiver. De l'avis du Tribunal, les ventes de bottes roumaines ont une influence beaucoup plus directe sur les ventes de bottes de style «pillow» à prix moyen offertes par un certain nombre d'autres producteurs. Lorsque les producteurs canadiens offraient aux détaillants des bottes à des prix inférieurs à ceux des bottes originaires de la Roumanie, ils ont enregistré une augmentation de leurs ventes.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping des marchandises en question originaires de la Roumanie n'avait pas causé ni ne causait un préjudice sensible.

Pour ce qui est du préjudice futur, plusieurs facteurs ont été étudiés. Premièrement, la saison de vente des bottes d'hiver dans les magasins de détail ne faisait que commencer au moment de l'audience, et il était trop tôt pour que les détaillants déterminent si leurs ventes de bottes roumaines étaient assez bonnes pour justifier une augmentation des achats pour la saison 1983-1984. Deuxièmement, on pouvait s'attendre à ce que l'industrie canadienne, qui a la réputation de faire preuve de vigueur, réagisse à toute variation de la demande des consommateurs. Troisièmement, cette proposition supposait que le produit serait disponible pour répondre à l'accroissement de ces besoins, ce qui était incertain compte tenu des contingents à l'importation en vigueur.

Enfin, le volume des importations de bottes roumaines de style «pillow» de Salco en 1977 et en 1978 était du même ordre que celui des importations de cette même source en 1982, et les producteurs ne semblaient pas s'en être très préoccupés à ce moment-là. Fait encore plus important, les importations de bottes polonaises de style «pillow» au Canada en 1979, qui atteignaient près du double des importations de bottes roumaines en 1982, ont été absorbées par le marché sans que les producteurs s'en rendent compte. Le prix demandé aux détaillants pour ces bottes polonaises était à peu près le même que celui des bottes roumaines au cours de la période à l'étude. Ces considérations indiquaient qu'il faudrait qu'un plus grand nombre de bottes soit importé de la Roumanie pour causer un préjudice sensible aux producteurs canadiens.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal a conclu que le dumping de ces produits n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible.

Palplanches métalliques, à l'exclusion des palplanches plates, originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni

(ADT-10-82)

Le 17 novembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne n'avait causé aucun préjudice sensible.

Vers la fin de 1980, le fabricant canadien, Casteel, avait présenté des éléments de preuve au Tribunal à l'appui de sa plainte de préjudice sensible attribuable au dumping des marchandises susmentionnées, y compris les palplanches plates, originaires ou exportées des quatre pays susmentionnés. Dans sa conclusion du 23 janvier 1981, le Tribunal a déclaré que le préjudice subi par Casteel était attribuable au fait que son produit laminé à froid n'avait pas encore été accepté comme un produit de remplacement satisfaisant pour le produit laminé à chaud.

Vers la fin de 1982, Casteel s'est présenté de nouveau devant le Tribunal, alléguant que son produit avait été accepté sur le marché et que le dumping avait causé un préjudice à sa production.

Le témoignage du représentant de Travaux publics Canada (TPC) occupait une place importante dans l'enquête. Dans le cadre de cette enquête, l'acceptation du produit de Casteel par TPC, à la suite tant du test que de la mise en application, a donc été établie.

Outre leur utilisation dans des projets de TPC, les palplanches de Casteel ont été choisies pour plus de 60 autres projets réalisés dans toutes les parties du pays en 1981 et au cours des 8 premiers mois de 1982. En outre, Casteel a également très bien réussi à développer un marché d'exportation.

Comme Casteel a prouvé la qualité de son produit en 1981 et en 1982, le Tribunal était convaincu que cette société avait démontré que ses produits étaient acceptés comme produits de remplacement satisfaisants du produit laminé à chaud dans une diversité d'installations représentatives.

En ce qui concerne la question de la détermination du préjudice sensible attribuable au dumping des marchandises en question, le Tribunal a souligné que Casteel avait été frustrée dans ses efforts pour accaparer une part du marché. N'eût été du fait qu'un grand nombre de ses commandes provenaient de Travaux publics Canada en raison de la politique d'achat privilégiant les produits «fabriqués au Canada», la part de Casteel aurait été sensiblement inférieure.

De nombreux éléments de preuve ont montré que des commandes avaient été perdues au profit des importations sous-évaluées à bas prix et que Casteel avait dû réduire ses prix pour obtenir des commandes. Conjugués à une importante sous-utilisation de la capacité de production, ces facteurs ont eu une influence néfaste sur les résultats financiers de Casteel.

De l'avis du Tribunal, le dumping causait un préjudice sensible à la production de Casteel.

Même si le Tribunal n'a pas accepté les demandes d'exclusion pour des motifs de peu d'importance, il a considéré le fait que, après la conclusion vers la fin de 1981, Thyssen, le seul fournisseur important de l'Allemagne de l'Ouest, avait pris des mesures particulières et efficaces pour éviter de causer un préjudice sensible à la production canadienne. Ainsi, la part du marché détenue par les importations originaires de l'Allemagne de l'Ouest a chuté de plus de 25 points. En 1982, leur part du marché ne représentait plus qu'un septième du pourcentage détenu en 1980.

Compte tenu de ces facteurs et de la contribution négligeable de Thyssen aux problèmes de Casteel, le Tribunal a exclu l'Allemagne de l'Ouest de sa conclusion de préjudice.

Tissu uni et à trame pesant 100 grammes ou moins par mètre carré (à l'exclusion du tissu dont plus d'un dixième de la surface est brodée), avec ou sans ourlet ou piqûre cornely, fabriqué en tout ou en partie de fil fait de filaments en polyester, destiné à être utilisé dans la fabrication des rideaux, originaire ou exporté de la France, de l'Italie et de l'Espagne

(ADT-11-82)

Le 3 décembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la France, de l'Italie et de l'Espagne n'avait pas causé de préjudice.

D'après les éléments de preuve présentés, il était évident que Sears était le facteur dominant sur le marché, puisqu'elle accaparait entre 40 et 60 p. 100 environ du marché des rideaux, des couvre-lits et des tentures. Compte tenu de cette position dominante, elle exerçait une grande influence sur les prix du marché des rideaux et partant, sur le prix des tissus, mais également sur l'approvisionnement et la fixation des prix des tissus qui entrent dans la fabrication des rideaux qu'elle achetait. Une indication de cette influence : un accord par lequel Sears et Consoltex ont créé une nouvelle entreprise, Maison Condelle, et se sont adressées à cette dernière plutôt qu'à Marimac, Commonwealth et d'autres fabricants pour obtenir un certain nombre de modèles de rideaux en vogue. En outre, Sears a exigé que Marimac obtienne de Consoltex, à un prix fixé par elle, tout le voile nécessaire à la fabrication des rideaux que la compagnie lui vendait. Par la suite, Marimac est devenue l'un des principaux clients de Consoltex. Marimac ne produisait pas de voile et, pour ce qui est du reste de ses besoins, elle continuait de faire appel aux importateurs.

Les rapports de Consoltex avec Sears ont eu des résultats heureux pour Consoltex. Même si Consoltex a commencé à fabriquer du voile en mars 1980, elle a presque atteint le seuil de rentabilité cette année-là. Toutefois, la performance de Consoltex en 1981, sa première année complète de production du voile, a été impressionnante. L'usine de Sherbrooke a fonctionné à pleine capacité, les ventes et les bénéfices ont dépassé les prévisions de la compagnie, et Consoltex s'est emparée de plus de 50 p. 100 du marché du voile au cours des huit premiers mois de 1981, et elle a accaparé une part supplémentaire du marché au cours des quatre derniers mois de 1981 alors que ce dernier était en très mauvaise position. Le Tribunal a souligné que Consoltex avait réalisé cette performance en 1981 alors qu'on avait jugé qu'il y avait dumping.

En raison de la détérioration du marché au cours des huit premiers mois de 1982, Consoltex a enregistré une baisse de la production et des ventes et subi des pertes nettes sur ses activités de fabrication de tissus à rideaux. Toutefois, même en tenant compte d'une baisse importante du volume du marché global au cours des huit premiers mois de 1982, Consoltex a réussi à maintenir les gains qu'elle avait réalisés sur le marché en 1981, au détriment des importations originaires des pays susmentionnés. L'accord conclu entre Consoltex et Sears par l'entremise de la Maison Condelle a aidé Consoltex à prendre la place de certains autres fabricants pour ce qui est des ventes effectuées à Sears et lui a permis indirectement de supplanter les importations originaires des pays en question et a contribué à leur baisse.

En 1982, Consoltex a accru la capacité de son usine de Sherbrooke et, au milieu de l'année, elle lançait ses tissus de fantaisie malgré la détérioration du marché. L'augmentation des coûts conjuguée à la piètre conjoncture du marché a eu des effets néfastes sur les finances de l'entreprise. Compte tenu de la détérioration du marché, de la liquidation des stocks au niveau des grossistes et de certaines importantes réductions

de prix offertes par Marimac suite à son acquisition des stocks de Euro Curtain, le Tribunal a été porté à croire que la concurrence sur les prix sur le marché des tissus de fantaisie était attribuable à la conjoncture du marché à ce moment-là plutôt qu'au dumping.

Euro Curtain, entreprise acquise par Marimac au milieu de 1982, a commencé à fabriquer des tissus de fantaisie en mars 1980. Le ratio d'endettement de la compagnie était élevé et elle devait enregistrer une forte croissance des ventes et des bénéfices pour pouvoir survivre. Même si ses ventes ont augmenté de 113 p. 100 en 1981, Euro Curtain a continué d'accuser des déficits en raison de la hausse des taux d'intérêt. Également, la chute des taux de change a provoqué l'intensification de la concurrence sur les prix exercée par les importateurs. Compte tenu de ces faits, le Tribunal a conclu que les difficultés de Euro Curtain n'étaient pas dans une grande mesure attribuables au dumping.

Selon les témoignages présentés, en octobre 1982, Marimac fonctionnait presque à pleine capacité. Un examen des prévisions faites par Marimac jusqu'à la fin de 1984 indiquait une amélioration soutenue des ventes et des bénéfices. Les témoignages entendus au cours de l'audience indiquaient également que les prévisions pour 1982 avaient été dépassées au mois d'octobre 1982.

Compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Espars en aluminium (mâts et bômes), y compris des barres de flèche, des emplantures, des colliers et divers gréements et ferrures, complétement assemblés, démontés ou sous forme d'ensembles à monter, à l'exclusion des mâts et bômes uniques, destinés à être utilisés sur des yachts à voiles de 20 pi à 60 pi, originaires ou exportés de la France

(ADT-12-82)

Le 30 décembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la France n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Cinkel Industries Ltd. (Cinkel), a allégué que les marchandises sous-évaluées en question, originaires de la France, avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution des ventes et de la production, d'une réduction des économies d'échelle, d'une sous-utilisation de la capacité de production, d'une diminution des bénéfices, d'une interruption de l'expansion, d'une réduction de l'emploi et des possibilités d'emploi, et d'une baisse des prix.

Un importateur, C.S. Yachts Limited (C.S. Yachts), et un fabricant canadien et agent de la Société Isomat, E.B. Spars Inc. (E.B. Spars), ont allégué que, malgré la diminution généralisée de la consommation apparente au Canada, Cinkel avait augmenté sa part du marché; que la baisse des prix n'avait pas été prouvée; que les marges brutes réalisées au cours de chacune des années à l'étude n'indiquaient pas un préjudice; et que la plaignante était l'auteur de son propre malheur en raison des fortes dépenses en immobilisations qu'elle avait engagées sans avoir étudié sérieusement la situation du marché.

L'exportateur, la Société Isomat (Isomat), a soutenu que le traitement anodique appliqué sur son produit était unique; que les coûts de la main-d'oeuvre étaient élevés au Canada; que la plaignante était en mauvaise posture en raison de la contrefaçon alléguée du brevet du produit français; et que la récession actuelle avait une incidence sur la performance de Cinkel.

L'année 1979 a été la première année complète de production et de ventes d'espars de Cinkel. Pendant cette même année, les producteurs maison ont satisfait environ les deux tiers de la consommation canadienne, et deux nouveaux producteurs canadiens d'espars, Seaway Spars et E.B. Spars, ont approvisionné ensemble près d'un cinquième du marché, tandis que les États-Unis et le Royaume-Uni comblaient le reste.

L'année suivante, en 1980, la consommation d'espars s'est avérée excellente. La consommation d'espars a fait un bond, et les producteurs canadiens d'espars ont réalisé des gains remarquables.

En outre, c'est en 1980 que les espars d'Isomat ont pour la première fois pénétré le marché canadien en grandes quantités. Ils étaient importés par un grand constructeur canadien de bateaux qui avait décidé de s'approvisionner en France et non plus au Royaume-Uni.

En 1981, la forte croissance de la consommation d'espars au Canada s'est poursuivie, et les trois producteurs canadiens d'espars dépassaient leurs taux antérieurs de croissance. Au cours de sa troisième année complète d'exploitation, Cinkel s'est révélée être de loin le plus important producteur canadien d'espars.

En 1982, la performance de Cinkel s'est détériorée. La forte chute de la demande de bateaux et, simultanément, de la demande canadienne d'espars en 1982 revêtaient une importance considérable pour la performance de Cinkel.

D'après les éléments de preuve présentés au cours de l'audience, le volume des importations d'Isomat a augmenté légèrement en 1982.

Le Tribunal a également conclu que les diminutions importantes de l'emploi chez Cinkel et la sous-utilisation considérable de la capacité de production semblaient résulter d'un certain nombre de facteurs qui n'étaient pas liés au dumping.

Pour ce qui est de la possibilité que le dumping causerait un préjudice sensible à la production de Cinkel à l'avenir, le Tribunal n'en était pas convaincu parce que la société avait réussi à améliorer substantiellement sa productivité et, par voie de conséquence, sa capacité concurrentielle.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1982 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Pigments organiques, rouges et jaunes, originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne. Date d'ouverture d'enquête: le 15 novembre 1982.

Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Brésil. Date d'ouverture d'enquête: le 22 novembre 1982.

Lames industrielles sans fin pour scier le bois, d'une largeur de 1/2 à 18 pouces, d'une épaisseur de 20 à 10 de jauges et d'une circonférence de 6 à 70 pieds, produites ou exportées par ou pour R. Hoe et Co. Inc., de Scarsdale, New York, États-Unis d'Amérique, ou autres compagnies associées. Date d'ouverture d'enquête: le 29 novembre 1982.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique. Date d'ouverture d'enquête: le 30 septembre 1982.

Tissus chaîne et trame, faits en totalité ou en partie de filés de filaments de polyester, dont de tels filaments représentent 20 p. 100 ou plus, en poids, de la teneur globale en filés, à l'exclusion des tissus pour véhicules automobiles, des tissus industriels et des tissus devant servir à la fabrication des cravates et des foulards, et des voiles, mais y compris le coutil à matelas, originaires ou exportés du Japon et de la République de Corée. Date d'ouverture d'enquête: le 10 décembre 1982.

Feuilles d'acier inoxydable, à l'exclusion du type 409 AISI et des bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de la République de Corée et aux feuilles d'acier inoxydable des types 309S, 310S, 410S, 430, 434 et 444 AISI à l'exclusion de bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne et du Japon. Date d'ouverture d'enquête: le 29 décembre 1982.

Tôles d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni. Date d'ouverture d'enquête: le 29 décembre 1982.

Feuillards d'acier inoxydable, excluant le type 409 AISI, originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la France. Date d'ouverture d'enquête: le 29 décembre 1982.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou conclusion, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Au cours de 1982, le Tribunal a effectué plusieurs études pour déterminer si des mesures formelles de révision étaient justifiées à propos des conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis au moins trois ans. Il a aussi étudié plusieurs demandes de révision. Quatres des décisions du Tribunal ont été annulées.

Roulettes de meubles à rotule, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique, originaires ou exportées de la République de Corée

(ADT-15B-77)

Le 6 janvier 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées provenant de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Au cours de l'audience publique qui s'est déroulée le 19 mai 1982, le Tribunal a constaté l'absence de mémoires et de représentants des parties intéressées. Après étude du dossier, le Tribunal a conclu que, depuis la publication de la conclusion de 1978, l'évolution du marché canadien avait été favorable à l'industrie nationale et que le volume des marchandises en question provenant de la Corée avait été négligeable. En conséquence, le Tribunal a annulé sa conclusion de préjudice sensible le 2 juin 1982.

Compresseurs hermétiques d'une puissance nominale de 1/12 à 1/3 hp, avec ou sans relais et disjoncteurs à maximums, originaires ou exportés de Singapour

(ADT-1B-78)

Le 21 avril 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées provenant de Singapour avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 17 mai 1982, le Tribunal a publié un avis de révision de cette conclusion et une audience s'est tenue le 21 juin 1982.

En 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des compresseurs hermétiques provenant de l'Italie n'était pas la cause d'un préjudice sensible; toutefois, en ce qui concerne les compresseurs provenant de Singapour, le Tribunal a fait observer que, vers la fin de 1976 et au cours de 1977, une quantité sans cesse croissante d'importations sous-évaluées était entrée sur le marché à des prix inférieurs à ceux demandés par le fabricant canadien, Tecumseh Products of Canada Limited. En conséquence, la quantité importante de compresseurs sous-évalués importés de Singapour en 1978 et la détérioration simultanée des ventes, des marges bénéficiaires et de la part de marché du fabricant canadien ont amené le Tribunal à rendre une conclusion affirmative à l'égard des importations sous-évaluées provenant de Singapour.

Le Tribunal a constaté que, entre 1978 et 1981, la valeur des ventes nettes de l'unique fabricant canadien avait plus que triplé tant en raison de l'accroissement du volume des ventes que de la hausse des prix des compresseurs.

La part du marché national détenue par Tecumseh a considérablement augmenté, de sorte que la société a dominé plus de 50 p. 100 du marché canadien. Ce gain n'a pas été réalisé au détriment des importateurs des produits provenant de Singapour, puisque ceux-ci ont, en réalité, augmenté leur part du marché d'environ 5 points, ce qui prouve que les importations en provenance de ce pays étaient concurrentielles en l'absence de dumping.

Toutefois, au cours du premier semestre de 1982, la production est tombée aux niveaux de 1978, et une partie des travailleurs ont été mis à pied, sans aucun doute en raison de la récession qui a touché le Canada. Il n'a pas été prouvé que le fabricant canadien avait perdu des commandes au profit des producteurs de Singapour.

Le Tribunal était d'avis qu'une reprise du dumping était peu probable et il a donc annulé ladite conclusion le 15 octobre 1982.

Marmites électriques à cuisson lente avec une doublure intégrée ou amovible, originaires ou exportées du Japon ou de Hong Kong

(ADT-2B-78)

Le 25 avril 1978, le Tribunal a rendu une conclusion de préjudice sensible à l'égard des marchandises susmentionnées.

Depuis l'enquête de 1978, le plaignant initial a cessé la production des marchandises en question. Les autres fabricants de ces marchandises ne se sont pas présentés à l'audience du 3 août 1982 pour demander le maintien de la conclusion. Le Tribunal a tenu compte de l'évolution du marché depuis la publication de la conclusion, en particulier la diminution considérable des importations en provenance du Japon et de Hong Kong qui s'est produite au profit des marchandises originaires des États-Unis d'Amérique, et a décidé d'annuler sa conclusion à compter du 15 septembre 1982.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique

(ADT-13B-76)

Le 2 mars 1977, la majorité des membres du Tribunal a rendu les conclusions suivantes au sujet de l'entrée au Canada à des prix sous-évalués de filés de polyester originaires des neuf pays susmentionnés: 1) le dumping avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de filés dans la gamme de 101 à 200 deniers; 2) le dumping n'avait pas causé et ne causait pas un préjudice sensible,mais était susceptible de causer un préjudice à la production au Canada de filés dans la gamme de 100 deniers et moins; 3) le dumping n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de filés dans la gamme supérieure à 200 deniers.

La révision du Tribunal faisait suite à une demande formulée en ce sens par Consoltex Inc. au début de février 1982.

Les données fournies au cours de l'audience de révision par les fabricants canadiens indiquaient que la consommation pour l'ensemble de l'Europe de l'Ouest, des États-Unis et du Japon avait diminué de plus d'un tiers entre 1978 et 1982, alors que la production canadienne en 1981 avait peu varié par rapport à celle de 1977, année de l'enquête. (Toutefois, au premier semestre de 1982 les expéditions et la consommation intérieures avaient presque diminué d'un tiers par rapport au semestre correspondant de 1981.) Malgré l'augmentation substantielle des importations de la Chine, la demande mondiale de filés de polyester avait diminué, entraînant une baisse de la production et la réduction de la capacité de production des pays industrialisés. Toutefois, certains pays moins développés de l'Asie, notamment Taïwan et la Corée du Sud, avaient considérablement accru leur capacité de production vers la fin des années 70 et le début des années 80.

Après étude des éléments de preuve, le Tribunal n'était pas convaincu que l'augmentation de la capacité de production des marchandises en question à Taïwan risquait de causer une recrudescence du dumping préjudiciable. En effet, les traités commerciaux signés par Taïwan et le Canada pour limiter le volume des importations de divers produits textiles semblaient fournir une garantie importante. En outre, il apparaissait au Tribunal que les représentants de l'industrie s'inquiétaient surtout de la seule menace que pouvait présenter les fabricants américains et qu'il ne considéraient plus la capacité de texturation des autres pays industrialisés comme un facteur déterminant.

En ce qui concerne l'utilisation de la capacité de texturation au Canada, le Tribunal a conclu que l'évolution du marché canadien avait également entraîné une diminution de la capacité de production. La fermeture de l'usine de texturation Du Pont à Riverside (et l'arrêt des opérations connexes de traitement des filés alimenteurs de polyester) étaient attribuables à l'accroissement excessif antérieur de la capacité de production. La fermeture de ces usines représentait la même réduction de la capacité de production au Canada de filés de polyester, compte tenu de la stagnation ou du rétrécissement des marchés, que dans bon nombre d'autres pays industrialisés.

Au moment de la fermeture de ces usines, Consoltex s'approvisionnait en filés texturés presque uniquement à l'usine Du Pont à Riverside. Privé de cet approvisionnement, Consoltex devait soit importer des filés qui faisaient l'objet de la conclusion antérieure de préjudice, ou s'adresser à Celanese, l'un de ses importants concurrents sur le marché des tissus. Initialement, Celanese a indiqué qu'elle ne pouvait pas, pour des raisons de capacité, répondre aux besoins de Consoltex, et c'est à ce moment-là que Consoltex a demandé au Tribunal d'annuler la conclusion de 1977. Toutefois, Celanese a depuis accepté d'approvisionner Consoltex en filés texturés.

Même si l'on s'attendait à ce que la demande nationale soit inférieure à la capacité en 1982 en raison de la récession, les producteurs prévoyaient une insuffisance importante de la capacité de texturation en 1983 une fois que la demande serait retournée à des niveaux plus normaux.

Pour les raisons ci-haut mentionnées, le Tribunal a annulé sa conclusion à compter du 22 décembre 1982.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que: «Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Pièces de raccord et raccords union en acier originaires ou exportés de l'Italie

À la suite de l'avis du sous-ministre, le 12 août 1982, qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice ou de retard sensibles concernant le dumping des marchandises susmentionnées, la plaignante, Canvil Ltd., le 27 août 1982, a soumis au Tribunal, conformément à l'alinéa 13(3)*b*) de la Loi antidumping, la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping desdites marchandises avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a examiné tous les renseignements dont il disposait et le 10 septembre 1982, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, il a donné son avis qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice sensible causé par le dumping.

AUTRES

Demande auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

«(a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

«(b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

«(c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

À la fin de 1981, cinq demandes attendaient le délibéré de la Cour. Pendant 1982, onze demandes impliquant cinq décisions ont été présentées à la Cour en vertu de l'article 28. À la fin de l'année, dix étaient encore en suspens.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en p, ou moteurs à plateaux verticaux en p, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 19 janvier 1979, Devilbiss (Canada) Limited et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 9 janvier 1979. Le 20 juillet 1982, cette affaire fût renvoyée au Tribunal pour une nouvelle enquête. (ADT-8R-78)

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés du Japon

Le 7 mars 1980, la Japan Electrical Manufacturers Association et al, et le 10 mars 1980, la British Columbia Hydro and Power Authority, ont déposé des demandes auprès de la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de possibilité de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 29 février 1980. Ces demandes ont été rejetées par la Cour le 22 avril 1982.

Peroxyde de benzoyle, peroctoate de butyle tertiaire et perbenzoate de tert-butyle, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, et peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas

Le 18 mars 1981, Noury Chemical Corporation et Minerals & Chemicals Ltd. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 10 mars 1981. Le 16 février 1982, la Cour a renvoyé cette affaire au Tribunal pour une nouvelle enquête. (ADT-13R-80)

Fil d'acier de carbone enduit de laiton pour renforcer des boyaux haute pression, originaire ou exporté de la Belgique et de l'Espagne

Le 22 mai 1981, Bekaert Steel Wire Corporation et NV Bekaert S.A. ont déposé une demande auprès de la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 13 mai 1981. Cette demande a été retirée le 2 mars 1982.

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques») et de fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «four à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 7 avril 1982, Sharp Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Le 7 avril 1982, Toshiba Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Le 8 avril 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Le 13 avril 1982, Sanyo Electric Trading Co. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Ces demandes attendent le délibéré de la Cour.

Vis à mur sec originaires ou exportées du Japon et de Singapour

Le 30 juin 1982, Bailey Metal Products Limited et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 11 juin 1982. Les appelants ont déposé un Avis de discontinuation le 3 novembre 1982.

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques») et de fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «four à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 12 octobre 1982, Toshiba Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 30 septembre 1982, qui refusait de se plier à la requête de révision de sa conclusion du 30 mars 1982. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Palplanches métalliques, à l'exclusion des palplanches plates, originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni

Le 24 novembre 1982, Trade ARBED Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 17 novembre 1982.

Le 26 novembre 1982, Sacilor Scieries et al et Francosteel Canada Inc. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 17 novembre 1982.

Le 26 novembre 1982, British Steel Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 17 novembre 1982.

Ces demandes attendent le délibéré de la Cour.

Tissu uni et à trame pesant 100 grammes ou moins par mètre carré (à l'exclusion du tissu dont plus d'un dixième de la surface est brodée), avec ou sans ourlet ou piqûre cornely, fabriqué en tout ou en partie de fil fait de filaments en polyester, destiné à être utilisé dans la fabrication des rideaux, originaire ou exporté de l'Italie, de la France et de l'Espagne

Le 9 décembre 1982, Consoltex Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 3 décembre 1982. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique

Le 30 décembre 1982, le Canadian Textile Institute a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal en date du 22 décembre 1982. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

APPENDICE I

RÉPARTITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Année	Article 16		Article 16.1	Article 31	Article 13
	Conclusions émises	Enquêtes en cours à la fin de l'année	Enquêtes	Révisions	Renvois
1969	3	—	—	—	—
1970	5	2	—	—	1
1971	7	1	—	—	1
1972	6	—	—	2	—
1973	6	—	2	1	1
1974	3	2	—	1	—
1975	7	2	—	2	—
1976	13	2	—	2	1
1977	16	4	1	3	1
1978	12	3	—	4	1
1979	13	3	—	5	2
1980	12	3	—	5	1
1981	11	2	1	7	1
1982	15*	8*	—	4	1

* Y compris une nouvelle enquête ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE II

RÉPARTITION DES CONCLUSIONS ÉMISES

Année	Préjudice sensible avec exceptions	Préjudice sensible sans exceptions	Total de préjudice sensible	Nombre de préjudice sensible	Total
1969	—	—		3	3
1970	—	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	—	3	3	3	6
1974	2	—	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	5	13
1980	6	3	9	3	12
1981	2	5	7	4	11
1982	9	1	10	4	14

APPENDICE III

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VIGUEUR

Année	Émises	Annulées	En vigueur au 31 décembre 1982
1969	—	—	—
1970	3	2	1
1971	5	4*	1
1972	4	4	—
1973	3	3	—
1974	2	2	—
1975	4	3	1
1976	7	5	2
1977	12	4	8
1978	9	4	5
1979	8	—	8
1980	9	—	9
1981	7	—	7
1982	10	—	10

* Y compris une conclusion annulée par la Cour fédérale.

APPENDICE IV

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VIGUEUR

	Enquête/N° de référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1.	Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique (ADT-2-70)	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 1er avril 1977
2.	Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse de Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique (ADT-4-71)	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 6 novembre 1981
3.	Albums de photo à feuilles autoadhésives du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74)	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
4.	Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique (ADT-7-75)	le 2 mars 1976	Préjudice sensible	
5.	Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S. (ADT-4-76)	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	
6.	Gants chirurgicaux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (ADT-3-77)	le 24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	
7.	Électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic des États-Unis d'Amérique (ADT-4-77)	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 21 octobre 1981

Enquête/N° de référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
8. Acide hydroxy-12 stéarique du Brésil (ADT-6-77)	le 6 juin 1977	Préjudice sensible	
9. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse de l'Irlande (ADT-9-77)	le 17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 6 novembre 1981
10. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir de la République de Corée, de Hong-Kong et de Taïwan (ADT-10-77)	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible	
11. Bicyclettes de la République de Corée et de Taïwan (ADT-11-77)	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible	
12. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg (ADT-12-77)	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	
13. Cornières en acier carboné laminé à chaud de la grosseur d'une barre, du Japon (ADT-13-77)	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible	
14. Tôles d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-14-77)	le 13 janvier 1978	Tôle: aucun préjudice sensible: la République fédérale d'Allemagne; préjudice sensible: la République d'Afrique du Sud et le Japon Feuille d'acier: susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exclusion des qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 de feuille d'acier inoxydable laminé à froid)	Modifications du 11 juillet et du 22 août 1980: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualités 309S AISI, 310S AISI et 444 AISI de la conclusion de vraisemblance Modification du 8 avril 1981: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualité NCA-1 de la conclusion de vraisemblance

15.	Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise des États-Unis d'Amérique (ADT-17-77)	le 10 février 1978	Préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 22 février 1980
16.	Tomates entières en conserve d'Israël, de l'Italie et de Taïwan (ADT-3-78)	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: le Taïwan Aucun préjudice sensible: l'Italie et Israël	
17.	Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon (ADT-5-78)	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible antérieur et vraisemblance de préjudice sensible	
18.	Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon (ADT-6-78)	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible (à l'exception des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce)	
19.	Moteurs à induction dits «integral horsepower» des États-Unis d'Amérique (ADT-8-78)	le 9 janvier 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
20.	Pinces à linges en bois de la Roumanie, de Hong-Kong, de Taïwan et du Danemark (ADT-10-78)	le 2 février 1979	Préjudice sensible	
21.	Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède (ADT-11-78)	le 16 mars 1979	Préjudice sensible: Japon, Royaume-Uni et Suède	
22.	Ingestions et réactifs radiodiagnostiques produits par ou au nom de l'Abbott Laboratories International Co., États-Unis d'Amérique (ADT-1-79)	le 30 mars 1979	Préjudice sensible	

Enquête/N° de référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
23. Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-3-79)	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
24. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan (ADT-4-79)	le 25 mai 1979	Préjudice sensible (à l'exception des bottes pour motoneige, fabriquées en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité)	
25. Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie (ADT-6-79)	le 27 septembre 1979	Vraisemblance de préjudice sensible	
26. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud (ADT-7-79)	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible	
27. Chariots industriels communément appelés chariots élévateurs à fourches du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-9-79)	le 10 janvier 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
28. Alternateurs électriques du Japon (ADT-11-79)	le 29 février 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible dans le cas des contrats adjugés le ou après le 29 février 1980	
29. Outils à moteur du Japon (ADT-12-79)	le 18 mars 1980	Préjudice sensible avec exceptions	

30.	Stéarates de calcium et de zinc de la Belgique (ADT-1-80)	le 14 avril 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible
31.	Panneaux rigides de la Pologne (ADT-4-80)	le 23 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions
32.	Peroxyde d'éthyle métnyle cétone du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-5-80)	le 30 juin 1980	Préjudice sensible: Royaume-Uni Aucun préjudice sensible: États-Unis d'Amérique
33.	Acide citrique et citrate de sodium des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni (ADT-6-80)	le 29 juillet 1980	Préjudice sensible causé par Miles Laboratories, Inc., États-Unis d'Amérique
34.	Jantes de roue des États-Unis d'Amérique (ADT-7-80)	le 12 août 1980	Préjudice sensible avec exceptions
35.	Munitions pour le sport des États-Unis d'Amérique (ADT-8-80)	le 19 août 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible: Olin Corporation, États-Unis d'Amérique; Remington Arms Company, États-Unis d'Amérique
36.	Produits pour enfants en bas âge des États-Unis d'Amérique (ADT-11-80)	le 5 février 1981	Préjudice sensible avec exceptions
37.	Équipement pour laver, sécher, cirer, polir ou nettoyer les véhicules, des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80)	le 27 février 1981	Préjudice sensible

	Enquête/N° de référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
38.	Peroxide be benzoyle, de peroctoate de butyle tertiaire et de perbenzoate de tertbutyle des États-Unis d'Amérique; et peroxide de lauroyle de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13-80)	le 10 mars 1981	Préjudice sensible avec exceptions	Nouvelle audition reprise tel que commandé par la Cour d'appel fédérale et conclusion de préjudice sensible ré-émise le 6 août 1982 concernant: (avec exceptions), peroctoate de butyle tertiaire, et peroxide de lauroyle; et aucun préjudice sensible concernant: perbenzoate de tertbutyle
39.	Fil d'acier de carbone enduit de laiton pour renforcer des boyaux haute pression de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)	le 13 mai 1981	Préjudice sensible	
40.	Jantes de roues en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	Préjudice sensible	
41.	Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et composants des États-Unis d'Amérique (ADT-3-81)	le 9 septembre 1981	Préjudice sensible: Teltone Corporation, États-Unis d'Amérique	
42.	Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 septembre 1981	Préjudice sensible	
43.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne (ADT-8-81)	le 23 février 1982	Préjudice sensible: du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas	

44.	Fours à micro-ondes de comptoir du Japon, de Singapour et de la République de Corée (ADT-9-81)	le 30 mars 1982	Préjudice sensible avec exceptions
45.	Filets en acier des États-Unis d'Amérique (ADT-1-82)	le 8 avril 1982	Préjudice sensible: de Simmonds Cutting Tools, Wallace-Murray Corporation
46.	Chaussures en caoutchouc imperméables de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine (ADT-2-82)	le 23 avril 1982	Susceptible de préjudice sensible
47.	Acide hydroxy-12-stéarique (ADT-3-82)	le 21 mai 1982	Préjudice sensible
48.	Vis à mur sec du Japon et de Singapour (ADT-5-82)	le 14 juin 1982	Susceptible de préjudice sensible
49.	Raccords pour soudure en bout du Japon (ADT-6-82)	le 21 juillet 1982	Préjudice sensible
50.	Matériaux pour confection de semelles des États-Unis d'Amérique (ADT-7-82)	le 27 septembre 1982	Préjudice sensible de Goodyear Tire and Rubber Co., Windsor, Vermont
51.	Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon de la République de Corée (ADT-8-82)	le 7 octobre 1982	Préjudice sensible avec exceptions (corde de polyéthylène)
52.	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (ADT-10-82)	le 17 novembre 1982	Préjudice sensible du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni

APPENDICE V

DURÉE DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
1. Verre à vitre transparent (ADT-4-69)		X	X	X	X	X	X	X						
2. Cerises glacées (ADT-1-70)		X	X	X	X	X								
3. Transformateurs (ADT-2-70)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Ouvre-boîtes électriques (ADT-5-70)			X	X	X	X	X	X	X					
5. Aiguilles et seringues (ADT-6-70)			X	X	X	X	X							
6. Chaussures pour dames (ADT-2-71)			X	X										
7. Téléviseurs monochromes et couleurs (ADT-3-71)			X											
8. Bandages pleins industriels (ADT-4-71)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Concentré de jus de pomme (ADT-6-71)				X	X	X								
10. Disjoncteurs de courant alternatif (ADT-1-72)				X	X	X	X	X	X					

11.	Grillage moustiquaire (ADT-3-72)	X	X	X	X	X	X					
12.	Pneus et chambres à air de bicyclettes (ADT-4-72)	X										
13.	Tricots doubles (ADT-1-73)		X	X	X	X	X	X				
14.	Tubes à culture en verre jetables (ADT-2-73)		X	X	X	X	X					
15.	Composés de calfeutrage et d'étanchéité (ADT-3-73)		X	X	X							
16.	Fermetures à glissière et fermetures éclair (ADT-1-74)			X	X	X						
17.	Immunoglobulines antitétaniques (humaines) (ADT-3-74)			X	X	X	X	X				
18.	Albums de photos (ADT-4-74)				X	X	X	X	X	X	X	X
19.	Repas congelés (ADT-5-74)				X	X	X	X				
20.	Briques artificielles (ADT-3-75)				X	X	X	X				
21.	Téléviseurs couleurs (ADT-4-75)				X	X	X	X				
22.	Ballons en caoutchouc (ADT-7-75)					X	X	X	X	X	X	X

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
23. Roulements (ADT-8-75)								X	X	X	X			
24. Tissus de polyéthylène (ADT-2-76)								X	X	X	X	X		
25. Autoclaves (ADT-3-76)								X	X	X	X			
26. Turbines hydrauliques (ADT-4-76)								X	X	X	X	X	X	X
27. Scies à dents articulées (ADT-5-76)								X	X	X	X			
28. Équipement de gymnase (ADT-7-76)								X	X	X	X			
29. Brosses à nettoyer les accumulateurs (ADT-12-76)									X	X	X			
30. Filés de filament de polyester* (ADT-13-76)									X	X	X	X	X	X
31. Propionates de calcium (ADT-2-77)									X	X	X	X	X	
32. Gants chirurgicaux (ADT-3-77)									X	X	X	X	X	X
33. Électrodes jetables (ADT-4-77)									X	X	X	X	X	X

34.	Fibre acrylique (ADT-5-77)	X	X	X	X	X	
35.	Acide hydroxy-12-stéarique (ADT-6-77)	X	X	X	X	X	X
36.	Bandages industriels à montage à la presse (ADT-9-77)	X	X	X	X	X	X
37.	Sacs à main pour dames (ADT-10-77)	X	X	X	X	X	X
38.	Bicyclettes (ADT-11-77)	X	X	X	X	X	X
39.	Profilés en acier à larges ailes (ADT-12-77)	X	X	X	X	X	X
40.	Acier carboné laminé à chaud (ADT-13-77)	X	X	X	X	X	X
41.	Tôle d'acier inoxydable (ADT-14-77)		X	X	X	X	X
42.	Roulettes de meubles* (ADT-15-77)		X	X	X	X	X
43.	Anhydride maléique (ADT-16-77)		X	X	X		
44.	Tables de billard (ADT-17-77)		X	X	X	X	X
45.	Compresseurs hermétiques* (ADT-1-78)		X	X	X	X	X
46.	Marmites électriques à cuisson lente (ADT-2-78)		X	X	X	X	X

		1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
47.	Tomates entières en conserve (ADT-3-78)										X	X	X	X	X
48.	Électrodes de graphite (ADT-5-78)										X	X	X	X	X
49.	Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable (ADT-6-78)										X	X	X	X	X
50.	Moteurs à induction (ADT-8-78)											X	X	X	X
51.	Pinces à linges en bois (ADT-10-78)											X	X	X	X
52.	Tuyaux et tubes en acier inoxydable (ADT-11-78)											X	X	X	X
53.	Ingestions de réactifs radiodiagnostiques (ADT-1-79)											X	X	X	X
54.	Résines (ADT-3-79)											X	X	X	X
55.	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc (ADT-4-79)											X	X	X	X
56.	Obus pleins de calibre 12 (ADT-6-79)											X	X	X	X

57.	Raccords de tuyaux taraudés (ADT-7-79)	X	X	X	X
58.	Chariots élévateurs à fourches (ADT-9-79)		X	X	X
59.	Alternateurs électriques (ADT-11-79)		X	X	X
60.	Outils à moteur (ADT-12-79)		X	X	X
61.	Stéarates de calcium et de zinc (ADT-1-80)		X	X	X
62.	Panneaux rigides (ADT-4-80)		X	X	X
63.	Peroxydes de cétone (ADT-5-80)		X	X	X
64.	Acide citrique (ADT-6-80)		X	X	X
65.	Jantes de roue (ADT-7-80)		X	X	X
66.	Munitions pour le sport (ADT-8-80)		X	X	X
67.	Produits pour enfants en bas âge (ADT-11-80)			X	X
68.	Équipement pour laver les véhicules (ADT-12-80)			X	X

		1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
69.	Peroxydes (ADT-13-80)													X	X
70.	Fil d'acier de carbone enduit de laiton (ADT-1-81)													X	X
71.	Jantes de roue (ADT-2-81)													X	X
72.	Système téléphonique (ADT-3-81)													X	X
73.	Panneaux rigides (ADT-4-81)													X	X
74.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse (ADT-8-81)														X
75.	Fours à micro-ondes (ADT-9-81)														X
76.	Filets en acier (ADT-1-82)														X
77.	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc (ADT-2-82)														X
78.	Acide hydroxy-12 stéarique (ADT-3-82)														X
79.	Vis à mur sec (ADT-5-82)														X

80.	Raccords pour soudure (ADT-6-82)	X
81.	Matériaux pour confection de semelles (ADT-7-82)	X
82.	Corde tordue (ADT-8-82)	X
83.	Palplanches métalliques (ADT-10-82)	X

* Révisé au cours de l'année 1982.

APPENDICE VI

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238 le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis en avril 1973—rendu public en juin 1973
C.P. 1973-1377 le 1er juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Rapport soumis en novembre 1973—rendu public en février 1974
C.P. 1977-605 le 10 mars 1977 modifié par C.P. 1977-831 le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis et rendu public en septembre 1977
C.P. 1980-1950 le 17 juillet 1980	Chaussures de tous genres, autres que celles dont l'élément principal de fabrication consiste en du caoutchouc	Rapport soumis en février 1981—rendu public en mars 1981